

RECUEIL DES NOTES TECHNIQUES DÉTAILLÉES

PROJET DE LOI N° 6

(Version sanctionnée)

Loi sur les biens non réclamés

TOME

**Préparé par la Direction générale
de la législation, des enquêtes et
du registraire des entreprises**

Revenu Québec

7 juillet 2011

NOTES EXPLICATIVES

La loi vise à regrouper dans une loi distincte les dispositions de la Loi sur le curateur public qui se rapportent à l'administration provisoire de biens non réclamés, confiée depuis le 1^{er} avril 2006 au ministre du Revenu.

Elle reprend essentiellement dans la loi nouvelle les règles actuelles, tout en prévoyant des dispositions visant à assurer le respect des obligations imposées par la loi aux débiteurs et aux détenteurs de biens non réclamés. Elle accorde ainsi au ministre du Revenu le pouvoir d'exiger la production de renseignements ou de documents. Elle modifie certaines dispositions de nature pénale et d'autres dispositions relatives à la preuve de manière à accroître la cohérence avec les dispositions applicables dans les autres missions confiées au ministre du Revenu, notamment en matière fiscale.

La loi permet également au ministre du Revenu, lorsque l'administration d'un bien ou d'un patrimoine lui est confiée, de communiquer un renseignement personnel qu'il détient dans le cadre de cette administration à une personne qui démontre un intérêt suffisant à l'égard de ce bien ou de ce patrimoine.

Elle permet au ministre du Revenu de conclure avec le ministre des Finances ou, lorsque nécessaire, avec une institution financière, des ententes visant à leur confier la gestion des portefeuilles collectifs.

La loi frappe de nullité absolue toute clause ou stipulation ayant pour effet d'exclure l'application de l'une ou de plusieurs de ses dispositions.

Enfin, la loi apporte à une série de lois les modifications de concordance nécessaires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002);
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1);
- Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., chapitre A-20.03);
- Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9);
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);

- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);

- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

- Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);

- Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1);

- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);

- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

- Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5);

- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);

- Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., chapitre P-9.01);

- Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29);

- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);

- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);

- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1);

- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);

- Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., chapitre S-31.1);

- Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01).

Le 28/03/2011 9h30 T
DOSSIER: PL-BNR
PARLEMENT



PROJET DE LOI N° 6

Loi sur les biens non réclamés

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

OBJET

- *Objet de la loi.*

I. La présente loi a pour objet de favoriser la récupération par leurs ayants droit des biens non réclamés et d'assurer la remise à l'État des biens sans maître ou dont les ayants droit demeurent inconnus ou introuvables. Elle prévoit les règles régissant l'administration provisoire de ces biens.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article énonce les principaux objectifs poursuivis par la loi. Il établit que celle-ci a pour buts premiers de favoriser la récupération par leurs ayants droit des biens non réclamés et d'assurer la remise à l'État des biens sans maître et de ceux dont le propriétaire ou les autres ayants droit demeurent inconnus ou introuvables. La loi établit les règles régissant l'administration provisoire de ces biens par le ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 L.B.N.R. (nouveau).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

• *Administration provisoire de certains biens.*

24. Outre les biens dont l'administration lui est par ailleurs confiée en vertu de la loi, le ministre du Revenu assume l'administration provisoire des biens suivants :

1° les biens de l'absent, à moins qu'un autre administrateur n'ait été désigné par l'absent ou nommé par le tribunal ;

2° les biens trouvés sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé, sous réserve de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) ;

3° les biens d'une personne morale dissoute, sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la dissolution et à la liquidation des personnes morales ;

4° les biens d'une succession qui sont situés au Québec, jusqu'à ce que les héritiers ou un tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, soient en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession ou jusqu'à ce que le ministre du Revenu, notamment dans les cas où l'État est saisi de ces biens, soit habilité à agir à ce titre ;

5° les biens sans maître que l'État s'approprie, les biens perdus ou oubliés qu'il détient et les biens qui deviennent la propriété de l'État par confiscation définitive, sous réserve, dans ce dernier cas, des dispositions contraires de la loi, notamment quant aux biens visés par la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) ;

6° les biens non réclamés au sens de l'article 24.1 ;

7° les biens déposés ou délaissés dans un centre de détention ou dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) qui ne sont pas réclamés dans l'année du départ ou du décès du déposant ;

8° sous réserve des cas où l'acte constitutif de l'administration ou la loi pourvoit autrement à leur administration provisoire, les biens confiés à un administrateur du bien d'autrui qui décède, renonce à ses fonctions, est mis en tutelle ou en curatelle ou devient autrement inhabile à exercer ses fonctions, jusqu'à ce qu'un autre administrateur soit nommé ;

9° les biens d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une association non dotée de la personnalité juridique dissoutes, lorsque ces biens sont dévolus à l'État ou lorsque, dans le cas d'une société, sa liquidation n'est pas terminée dans les cinq ans qui suivent le dépôt de l'avis de dissolution de la société ;

10° les biens situés au Québec, autres que ceux visés aux paragraphes 1° à 9° ci-dessus, dont le propriétaire ou autre ayant droit est inconnu ou introuvable.

1989, c. 54, a. 24; 1992, c. 57, a. 556; 1994, c. 29, a. 1; 1996, c. 64, a. 3; 1997, c. 80, a. 8; 2005, c. 44, a. 37; 2007, c. 34, a. 31.

68. Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont par ailleurs conférés par la présente loi, le gouvernement peut par règlement :

...

4° déterminer les renseignements que peut exiger le ministre du Revenu en vue d'établir les cas où il devient administrateur provisoire en vertu de l'article 24 ou en vertu d'une autre disposition de la loi ;

...

1989, c. 54, a. 68; 1991, c. 72, a. 7; 1992, c. 21, a. 146; 1992, c. 57, a. 566; 1994, c. 18, a. 35; 1994, c. 29, a. 9; 1997, c. 80, a. 39; 1999, c. 30, a. 19; 2005, c. 44, a. 37.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

- *Administration provisoire de certains biens.*

2. Outre les biens dont l'administration lui est par ailleurs confiée en vertu de la loi, le ministre du Revenu est administrateur provisoire des biens suivants :

1° les biens de l'absent, à moins qu'un autre administrateur n'ait été désigné par l'absent ou nommé par le tribunal;

2° les biens trouvés sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé, sous réserve de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);

3° les biens d'une personne morale dissoute, sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la dissolution et à la liquidation des personnes morales;

4° les biens d'une succession qui sont situés au Québec, jusqu'à ce que les héritiers ou un tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, soient en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession ou jusqu'à ce que le ministre, notamment dans les cas où l'État est saisi de ces biens, soit habilité à agir à ce titre;

5° les biens sans maître que l'État s'approprie, les biens perdus ou oubliés qu'il détient et les biens qui deviennent la propriété de l'État par confiscation définitive, sous réserve, dans ce dernier cas, des dispositions contraires de la loi, notamment quant aux biens visés par la Loi sur la confiscation, l'administration et

l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (L.R.Q., chapitre C-52.2);

6° les biens non réclamés visés à l'article 3;

7° les biens déposés ou délaissés dans un centre de détention ou dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) qui ne sont pas réclamés dans l'année du départ ou du décès du déposant;

8° sous réserve des cas où l'acte constitutif de l'administration ou la loi pourvoit autrement à leur administration provisoire, les biens dont l'administration est confiée à un administrateur du bien d'autrui qui décède, renonce à ses fonctions, est mis en tutelle ou en curatelle ou devient autrement inhabile à exercer ses fonctions, jusqu'à ce qu'un autre administrateur soit nommé;

9° les biens d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une association non dotée de la personnalité juridique dissoutes, lorsque ces biens sont dévolus à l'État ou lorsque, dans le cas d'une société, sa liquidation n'est pas terminée dans les cinq ans qui suivent le dépôt de l'avis de dissolution de la société;

10° les biens situés au Québec, autres que ceux visés aux paragraphes 1° à 9°, dont le propriétaire ou autre ayant droit est inconnu ou introuvable.

• *Règlement.*

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que peut exiger le ministre en vue d'établir les cas où il devient administrateur provisoire en vertu de la loi.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Son premier alinéa reprend l'énumération des biens soumis à l'administration provisoire du ministre du Revenu qui est actuellement prévue à l'article 24 de la Loi sur le curateur public. Son deuxième alinéa incorpore l'habilitation réglementaire prévue au paragraphe 4° de l'article 68 de la Loi sur le curateur public.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2 L.B.N.R. (24 et 68(4) L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Biens non réclamés.*

24.1. Sont considérés comme non réclamés, si leur propriétaire ou autre ayant droit est domicilié au Québec, les biens suivants :

1° les dépôts d'argent dans une coopérative de services financiers, une société d'épargne, une société de fiducie ou toute autre institution autorisée par la loi à recevoir des fonds en dépôt, lorsque ces dépôts et les comptes y afférents n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de l'exigibilité des sommes déposées ;

2° la valeur des chèques ou lettres de change certifiés ou acceptés par une institution financière, de même que celle des traites émises par une telle institution, lorsque ces effets n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune demande de paiement dans les trois ans qui suivent la date de leur certification, acceptation ou émission ;

3° les sommes payables en cas de remboursement ou de rachat de titres d'emprunt ou d'actions, parts ou autres formes de participation dans une personne morale, une société ou une fiducie, de même que les intérêts, dividendes ou autres revenus, y compris les ristournes, qui se rattachent à ces titres ou formes de participation, lorsque ces sommes ou revenus n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité ;

3.1° tout bien devant être accordé en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions, lorsqu'un tel bien n'a fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à son utilisation dans les trois ans qui suivent la date de la transformation ;

4° les fonds, titres et autres biens reçus, à quelque titre que ce soit, par un conseiller ou courtier en valeurs mobilières au nom ou pour le compte d'autrui, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur réception par le conseiller ou courtier ;

5° les fonds, titres et autres biens détenus en fidéicommiss par toute personne autorisée par la loi à détenir des biens en fidéicommiss, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité ; sont entre autres considérées détenues en fidéicommiss les sommes d'argent devant faire l'objet, de la part de leur détenteur, d'une comptabilité et d'un compte distincts en fidéicommiss, en fiducie ou sous toute autre appellation indiquant que des sommes sont gardées pour le compte d'autrui ;

6° les fonds, titres et autres biens déposés dans un coffret de sûreté auprès d'une institution financière, lorsque le terme du contrat de location du coffret est échu depuis trois ans et que l'ayant droit n'a demandé ni le renouvellement du contrat ni l'accès au coffret durant cette période ;

7° les fonds, titres et autres biens détenus par une institution financière à titre de créancier gagiste ou de gardien, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans de la date où ces biens, par suite de l'extinction de l'obligation garantie ou autrement, sont devenus exigibles ;

8° les sommes assurées payables en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie, lorsque ces sommes n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité ; les sommes payables au décès de l'assuré sont présumées exigibles au plus tard à la date de centième anniversaire de naissance de l'assuré ;

9° les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite, autres que les prestations visées par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou par un régime équivalent au sens de cette loi, lorsque ces sommes n'ont fait l'objet, de la part de l'ayant droit, d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité ; ces sommes sont présumées exigibles au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le crédentier ou le salarié atteint l'âge de 71 ans ; lorsqu'un ou plusieurs des biens visés par le présent article composent l'actif d'un régime d'épargne-retraite, ces biens ne peuvent être considérés de façon distincte des sommes payables en vertu de ce régime ;

TEXTE ACTUEL

10° les intérêts, dividendes et autres revenus produits, le cas échéant, par les biens visés aux paragraphes 1° à 9° ci-dessus, dans la mesure où l'acte ou la loi prévoit que ces revenus sont payables à l'ayant droit ;

11° les biens déterminés par règlement, aux conditions qui y sont prescrites.

1997, c. 80, a. 9; 2000, c. 29, a. 635; 2007, c. 14, a. 1; 2009, c. 5, a. 5.

• *Biens non réclamés.*

24.3. Les biens visés à l'article 24.1 sont aussi considérés comme non réclamés si, dans le cas où ces biens sont situés au Québec, la loi du lieu du domicile de leur ayant droit ne pourvoit pas à leur administration provisoire.

1997, c. 80, a. 9.

68. Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont par ailleurs conférés par la présente loi, le gouvernement peut par règlement :

...

4.1° déterminer les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite au sens du paragraphe 9° de l'article 24.1 ;

...

1989, c. 54, a. 68; 1991, c. 72, a. 7; 1992, c. 21, a. 146; 1992, c. 57, a. 566; 1994, c. 18, a. 35; 1994, c. 29, a. 9; 1997, c. 80, a. 39; 1999, c. 30, a. 19; 2005, c. 44, a. 37.

- *Biens non réclamés.*

3. Sont considérés comme non réclamés, si leur propriétaire ou autre ayant droit est domicilié au Québec, les biens suivants :

1° les dépôts d'argent dans une coopérative de services financiers, une société d'épargne, une société de fiducie ou toute autre institution autorisée par la loi à recevoir des fonds en dépôt, lorsque ces dépôts et les comptes y afférents n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de l'exigibilité des sommes déposées;

2° la valeur des chèques ou lettres de change certifiés ou acceptés par une institution financière, de même que celle des traites émises par une telle institution, lorsque ces effets n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune demande de paiement dans les trois ans qui suivent la date de leur certification, acceptation ou émission;

3° les sommes payables en cas de remboursement ou de rachat de titres d'emprunt ou d'actions, parts ou autres formes de participation dans une personne morale, une société ou une fiducie, de même que les intérêts, dividendes ou autres revenus, y compris les ristournes, qui se rattachent à ces titres ou formes de participation, lorsque ces sommes ou revenus n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité;

4° tout bien devant être accordé en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions, lorsqu'un tel bien n'a fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation,

opération ou instruction quant à son utilisation dans les trois ans qui suivent la date de la transformation;

5° les fonds, titres et autres biens reçus, à quelque titre que ce soit, par un conseiller ou courtier en valeurs mobilières au nom ou pour le compte d'autrui, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur réception par le conseiller ou le courtier;

6° les fonds, titres et autres biens détenus en fidéicommiss par toute personne autorisée par la loi à détenir des biens en fidéicommiss, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité; sont entre autres considérées détenues en fidéicommiss les sommes d'argent devant faire l'objet, de la part de leur détenteur, d'une comptabilité et d'un compte distincts en fidéicommiss, en fiducie ou sous toute autre appellation indiquant que des sommes sont gardées pour le compte d'autrui;

7° les fonds, titres et autres biens déposés dans un coffret de sûreté auprès d'une institution financière, lorsque le terme du contrat de location du coffret est échu depuis trois ans et que l'ayant droit n'a demandé ni le renouvellement du contrat ni l'accès au coffret durant cette période;

8° les fonds, titres et autres biens détenus par une institution financière à titre de créancier gagiste ou de gardien, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans de la date où ces biens, par suite de l'extinction de l'obligation garantie ou autrement, sont devenus exigibles;

9° les sommes assurées payables en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie, lorsque ces sommes n'ont fait l'objet de la

part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité; les sommes payables au décès de l'assuré sont présumées exigibles au plus tard à la date du centième anniversaire de naissance de l'assuré;

10° les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite, autres que les prestations visées par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou par un régime équivalent au sens de cette loi, lorsque ces sommes n'ont fait l'objet, de la part de l'ayant droit, d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité; ces sommes sont présumées exigibles au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le crédientier ou le salarié atteint l'âge de 71 ans; lorsqu'un ou plusieurs des biens visés par le présent article composent l'actif d'un régime d'épargne-retraite, ces biens ne peuvent être considérés de façon distincte des sommes payables en vertu de ce régime;

11° les intérêts, dividendes et autres revenus produits, le cas échéant, par un bien visé à l'un des paragraphes 1° à 10°, dans la mesure où l'acte ou la loi prévoit que ces revenus sont payables à l'ayant droit;

12° les biens déterminés par règlement du gouvernement, aux conditions qui y sont prescrites.

- *Biens non réclamés.*

Les biens décrits à l'un des paragraphes du premier alinéa sont aussi considérés comme non réclamés si, dans le cas où ces biens sont situés au Québec, la loi du lieu du domicile de leur ayant droit ne pourvoit pas à leur administration provisoire.

- *Règlement.*

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite visé au paragraphe 10° du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Le premier alinéa de cet article prévoit les conditions dans lesquelles certains produits financiers, dont l'ayant droit est domicilié au Québec, peuvent devenir des biens non réclamés. Le deuxième alinéa prévoit qu'un bien peut aussi être considéré comme non réclamé si, dans le cas où le bien est situé au Québec, la loi du lieu du domicile de l'ayant droit ne pourvoit pas à son administration provisoire. Enfin, le troisième alinéa reprend l'habilitation réglementaire actuellement prévue au paragraphe 4.1° de l'article 68 de la Loi sur le curateur public.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3 L.B.N.R. (24.1, 24.3 et 68 (4.1) L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Domicile au Québec.*

24.2. Un ayant droit est réputé domicilié au Québec si sa dernière adresse connue était au Québec ou, à défaut d'adresse connue, si l'acte constitutif de ses droits a été conclu au Québec.

1997, c. 80, a. 9.

- *Domicile réputé.*

4. Un ayant droit est réputé domicilié au Québec si sa dernière adresse connue est au Québec ou, à défaut d'adresse connue, si l'acte constitutif de ses droits a été conclu au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il répute qu'un ayant droit est domicilié au Québec lorsque sa dernière adresse connue est au Québec. À défaut d'adresse connue, un ayant droit est aussi réputé domicilié au Québec si l'acte constitutif de ses droits a été conclu au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4 L.B.N.R. (24.2 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Avis de réclamation.*

26. Le débiteur ou détenteur d'un bien qui devient un bien non réclamé au sens de la présente loi doit, dans les six mois précédant la date la plus tardive à laquelle il doit le remettre au ministre du Revenu en application de l'article 26.1, donner à l'ayant droit un avis écrit d'au moins trois mois décrivant le bien et lui indiquant qu'à défaut de le réclamer dans le délai imparti, ce bien sera remis au ministre du Revenu.

- *Exception.*

Le débiteur ou détenteur n'est toutefois pas tenu d'envoyer l'avis s'il ne peut, par des moyens raisonnables, retrouver l'adresse de l'ayant droit, si la valeur de l'ensemble des biens non réclamés par l'ayant droit est inférieure à 100 \$ ou dans tout autre cas prévu par règlement.

1989, c. 54, a. 26; 1997, c. 80, a. 11; 2005, c. 44, a. 37.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS BIENS

- *Avis à l'ayant droit.*

5. Le débiteur ou le détenteur d'un bien qui devient un bien non réclamé visé à l'article 3 doit, dans les six mois précédant la date la plus tardive à laquelle il doit le remettre au ministre en application de l'article 6, donner à l'ayant droit un avis écrit d'au moins trois mois décrivant le bien et lui indiquant qu'à défaut de le réclamer dans le délai imparti, ce bien sera remis au ministre.

- *Avis non requis.*

Le débiteur ou le détenteur n'est toutefois pas tenu de donner l'avis s'il ne peut, par des moyens raisonnables, retrouver l'adresse de l'ayant droit, si la valeur de l'ensemble des biens non réclamés par l'ayant droit est inférieure à 100 \$ ou dans tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que le débiteur ou le détenteur d'un bien qui devient un bien non réclamé doit, avant de remettre ce bien au ministre du Revenu, donner un avis écrit à l'ayant droit. Le débiteur ou le détenteur n'est toutefois pas tenu de donner un tel avis si l'ayant droit ne peut, par des moyens raisonnables, être retracé, si la valeur de l'ensemble de ses biens

non réclamés est inférieure à 100\$ ou dans tout autre cas prévu par règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5 L.B.N.R. (26 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Remise au ministre du Revenu.*

26.1. Le débiteur ou détenteur doit, une fois l'an, remettre au ministre du Revenu les biens qui sont demeurés non réclamés à la suite des avis donnés aux ayants droit, de même que les biens non réclamés pour lesquels aucun avis n'était requis.

- *Compte rendu.*

Le débiteur ou détenteur doit également produire au ministre du Revenu, au moment de la remise des biens, un état contenant la description de ces biens et les renseignements nécessaires, suivant ce qui est prescrit par règlement, pour déterminer l'identité des ayants droit, leur domicile, ainsi que la nature et la source de leurs droits. L'état doit porter la déclaration du débiteur ou détenteur que les avis requis ont été donnés aux ayants droit et indiquer, lorsque ces avis n'étaient pas requis, les motifs pour lesquels ils ne l'étaient pas.

- *Modalité de remise des biens.*

Outre les renseignements requis du débiteur ou détenteur, le règlement prescrit la forme de l'état des biens remis, de même que la production de tout document au soutien de cet état. Ce règlement peut établir les modalités afférentes à la remise des biens et à la transmission de l'état qui s'y rapporte ; il peut aussi établir, en fonction de catégories de débiteurs ou de détenteurs, la période annuelle au cours de laquelle la remise et l'état doivent être faits et produits.

1997, c. 80, a. 11; 2005, c. 44, a. 37.

- *Remise au ministre du Revenu.*

6. Le débiteur ou le détenteur doit, une fois l'an, remettre au ministre les biens qui sont demeurés non réclamés à la suite des avis donnés aux ayants droit en application de l'article 5, de même que ceux pour lesquels aucun avis n'était requis conformément à cet article.

- *État.*

Au moment de la remise, le débiteur ou le détenteur doit également présenter au ministre, au moyen du formulaire qu'il prescrit, un état contenant la description de ces biens et les renseignements nécessaires pour déterminer l'identité des ayants droit, leur domicile, ainsi que la nature et la source de leurs droits. L'état doit porter la déclaration du débiteur ou du détenteur que les avis requis ont été donnés aux ayants droit ou indiquer, lorsque ces avis n'étaient pas requis, les motifs pour lesquels ils ne l'étaient pas.

- *Règlements.*

Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les documents qui doivent accompagner l'état;

2° établir les modalités afférentes à la remise des biens et à la transmission de l'état qui s'y rapporte;

3° établir, en fonction de catégories de débiteurs ou de détenteurs, la période annuelle au cours de laquelle la remise doit être faite et l'état produit.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il impose aux débiteurs ou aux détenteurs de biens qui sont demeurés non réclamés à la suite des avis donnés en vertu de l'article 5 l'obligation de remettre annuellement ces biens au ministre du Revenu. Il reprend l'habilitation réglementaire prévue à l'article 26.1 de la Loi sur le curateur public mais apporte un assouplissement en confiant au ministre du Revenu, et non plus au gouvernement, le pouvoir de déterminer la forme de l'état qui doit être présenté au ministre du Revenu par les débiteurs ou les détenteurs de biens non réclamés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6 L.B.N.R. (26.1 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Renseignements obligatoires.*

26.2. Le débiteur ou détenteur ne peut se soustraire à son obligation de fournir les renseignements ou documents requis en application de l'article 26.1 pour le motif qu'ils sont protégés par le secret professionnel.

- *Renseignements protégés.*

Toutefois, lorsque le débiteur ou détenteur produit au ministre du Revenu une déclaration écrite indiquant que ces renseignements ou documents sont ainsi protégés, le ministre du Revenu ne peut, pour l'application des articles 32 et 54, rendre publics que l'identité du débiteur ou détenteur et son domicile professionnel, accompagnés d'une mention générale de la source des droits visés, notamment le compte en fidéicommiss du débiteur ou détenteur.

1997, c. 80, a. 11; 2005, c. 44, a. 37.

- *Renseignements ou documents obligatoires.*

7. Le débiteur ou le détenteur ne peut se soustraire à son obligation de fournir un renseignement ou un document requis en application de l'article 6 pour le motif qu'il est protégé par le secret professionnel.

- *Renseignements ou documents protégés.*

Toutefois, lorsque le débiteur ou le détenteur présente au ministre une déclaration écrite indiquant que ce renseignement ou ce document est ainsi protégé, le ministre ne peut, pour l'application des articles 16 et 18, rendre publics que l'identité du débiteur ou du détenteur et son domicile professionnel, accompagnés d'une mention générale de la source des droits visés, notamment le compte en fidéicommiss du débiteur ou du détenteur.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que le débiteur ou le détenteur d'un bien non réclamé ne peut invoquer le secret professionnel pour se soustraire à son obligation de fournir un renseignement ou un document requis en application de l'article 6. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article prévoit que si le débiteur ou le détenteur invoque par écrit le secret professionnel, le ministre du Revenu ne pourra rendre public, dans les avis de qualité et dans le registre des biens sous administration provisoire, que les renseignements relatifs à l'identité du débiteur ou du détenteur et à son domicile professionnel, accompagnés d'une mention générale de la source des droits visés, notamment le compte en fidéicommiss du débiteur ou du détenteur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7 L.B.N.R. (26.2 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Intérêts.*

26.4. Le débiteur ou détenteur doit des intérêts sur les biens non réclamés ou leur valeur à compter de la date à laquelle il doit, au plus tard, remettre ces biens au ministre du Revenu.

- *Taux d'intérêt.*

Ces intérêts se paient selon les modalités prescrites par règlement, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ; ils se capitalisent quotidiennement.

1997, c. 80, a. 11; 2005, c. 44, a. 37.

- *Intérêts.*

8. Le débiteur ou le détenteur doit des intérêts, calculés sur la valeur des biens qu'il doit remettre au ministre, à compter de la date à laquelle il doit, au plus tard, remettre ces biens au ministre conformément à l'article 6.

- *Taux d'intérêt.*

Ces intérêts se paient au moment de la remise des biens, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002); ils se capitalisent quotidiennement.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit qu'un débiteur ou un détenteur doit des intérêts en cas de remise tardive d'un bien non réclamé au ministre du Revenu. Ces intérêts sont payables au moment de la remise du bien au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale et ils se capitalisent quotidiennement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8 L.B.N.R. (26.4 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Paiement des frais.*

26.5. Le débiteur ou détenteur ne peut exiger de l'ayant droit le paiement de frais autres que ceux dont le montant est expressément stipulé dans l'acte constitutif de ses droits ou que le débiteur ou détenteur est par ailleurs autorisé à lui réclamer en vertu de la loi.

- *Remboursement des frais.*

Le débiteur ou détenteur a droit, lorsqu'il remet des biens non réclamés au ministre du Revenu, au remboursement de ces frais et il peut les déduire des sommes qu'il doit remettre à ce dernier.

1997, c. 80, a. 11; 2005, c. 44, a. 37.

- *Paiement des frais.*

9. Le débiteur ou le détenteur d'un bien non réclamé visé à l'article 3 ne peut exiger de l'ayant droit le paiement de frais autres que ceux dont le montant est expressément stipulé dans l'acte constitutif de ses droits ou que le débiteur ou le détenteur est par ailleurs autorisé à lui réclamer en vertu de la loi.

- *Remboursement des frais.*

Le débiteur ou le détenteur a droit, lorsqu'il remet un bien non réclamé au ministre, au remboursement de ces frais et il peut les déduire des sommes qu'il doit remettre à ce dernier.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il interdit au débiteur ou au détenteur d'un bien non réclamé d'exiger de l'ayant droit des frais autres que ceux dont le montant est expressément stipulé dans l'acte constitutif de ses droits ou qu'il est par ailleurs autorisé à lui réclamer en vertu de la loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9 L.B.N.R. (26.5 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Inopposabilité de la prescription.*

26.6. L'obligation, faite au débiteur ou détenteur de biens non réclamés, de remettre ces biens au ministre du Revenu n'est ni atténuée, ni modifiée par le fait que la prescription ait pu courir, le cas échéant, au profit du débiteur ou détenteur pendant le délai requis pour que les biens soient considérés comme étant non réclamés au sens de la présente loi ; cette prescription est inopposable au ministre du Revenu.

1997, c. 80, a. 11; 2005, c. 44, a. 37.

- *Inopposabilité de la prescription.*

10. L'obligation de remettre un bien au ministre conformément à l'article 6 n'est ni atténuée ni modifiée par le fait que la prescription ait pu courir, le cas échéant, au profit du débiteur ou du détenteur du bien pendant le délai requis pour que le bien soit considéré comme non réclamé pour l'application de la présente loi; cette prescription est inopposable au ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que l'obligation faite au débiteur ou au détenteur d'un bien non réclamé de remettre ce bien au ministre du Revenu conformément à l'article 6 n'est ni atténuée, ni modifiée par le fait que la prescription ait pu courir, le cas échéant, au profit de ce débiteur ou de ce détenteur pendant le délai requis pour que le bien soit considéré comme non réclamé. Cette prescription est inopposable au ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10 L.B.N.R. (26.6 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Liste des biens.*

26.7. Tout débiteur ou détenteur de biens non réclamés doit maintenir dans son établissement une liste à jour de ces biens indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date à laquelle ils ont été remis, le cas échéant, au ministre du Revenu.

- *Conservation.*

Les inscriptions relatives à un bien non réclamé doivent demeurer sur cette liste pendant une période de 10 ans.

1997, c. 80, a. 11; 2005, c. 44, a. 37.

- *Liste des biens.*

II. Tout débiteur ou tout détenteur de biens non réclamés visés à l'article 3 doit maintenir dans son établissement une liste à jour de ces biens indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date à laquelle ils ont été remis, le cas échéant, au ministre.

- *Conservation.*

Les inscriptions relatives à un bien non réclamé doivent demeurer sur cette liste pendant une période de 10 ans.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il oblige tout débiteur ou tout détenteur de biens non réclamés visés à l'article 3 à maintenir dans son établissement une liste à jour de ces biens indiquant le nom et la dernière adresse connue des ayants droit ainsi que la date de la remise de ces biens au ministre du Revenu. Les inscriptions relatives à un bien non réclamé doivent demeurer sur cette liste durant une période de dix ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11 L.B.N.R. (26.7 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Exonération de responsabilité.*

26.8. Les débiteurs ou détenteurs sont, envers tout ayant droit, exonérés de toute responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de l'exécution des obligations que leur impose la présente loi relativement aux biens non réclamés.

1997, c. 80, a. 11.

- *Exonération de responsabilité.*

12. Les débiteurs ou les détenteurs de biens non réclamés visés à l'article 3 sont, envers tout ayant droit, exonérés de toute responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de l'exécution des obligations que leur impose la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il exonère les débiteurs ou les détenteurs de biens non réclamés visés à l'article 3 de toute responsabilité envers les ayants droit pour le préjudice pouvant résulter de l'exécution des obligations que leur impose la présente loi relativement à ces biens.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12 L.B.N.R. (26.8 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Ministères et organismes visés.*

26.9. Les règles de la présente sous-section s'appliquent au gouvernement, à ses ministères et organismes, ainsi qu'à toute personne morale de droit public, qu'ils aient des droits à faire valoir sur les biens qui y sont visés ou qu'ils en soient débiteurs ou détenteurs.

- *Remise d'argent exemptée.*

Les ministères et les organismes budgétaires visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont toutefois dispensés, lorsque les biens qu'ils doivent ou détiennent consistent en des sommes d'argent, de remettre ces sommes au ministre du Revenu.

1997, c. 80, a. 11; 2000, c. 15, a. 98; 2005, c. 44, a. 37.

- *Ministères et organismes visés.*

13. Les articles 3 à 12 s'appliquent au gouvernement, à ses ministères et organismes, ainsi qu'à toute personne morale de droit public, qu'ils aient des droits à faire valoir sur les biens qui y sont visés ou qu'ils en soient débiteurs ou détenteurs.

- *Remise d'argent exemptée.*

Les ministères et les organismes budgétaires visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) sont toutefois dispensés, lorsque les biens qu'ils doivent ou détiennent consistent en des sommes d'argent, de remettre ces sommes au ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il rend applicables au gouvernement, à ses ministères et organismes ainsi qu'à toute personne morale de droit public les règles prévues aux articles 3 à 12 relatives aux biens non réclamés visés à l'article 3. Il dispense toutefois les ministères et organismes budgétaires visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière de remettre un bien non réclamé au ministre du Revenu lorsque celui-ci consiste en une somme d'argent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13 L.B.N.R. (26.9 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Inventaire.*

29. Dès que des biens sont confiés à son administration, le curateur public doit, comme administrateur du bien d'autrui, procéder à la confection d'un inventaire conformément au titre VII du Livre IV du Code civil relatif à l'administration du bien d'autrui.

- *Inventaire sous seing privé.*

L'inventaire est fait sous seing privé ; l'un des témoins doit, si possible, faire partie de la famille, de la parenté ou de l'entourage du propriétaire des biens.

- *Inventaire des biens.*

L'état transmis au ministre du Revenu par le débiteur ou détenteur de biens non réclamés en application de l'article 26.1 tient lieu de l'inventaire des biens qui y sont décrits, sauf au ministre du Revenu à vérifier l'exactitude de l'état ainsi transmis.

1989, c. 54, a. 29; 1992, c. 57, a. 557; 1997, c. 80, a. 18; 2005, c. 44, a. 37.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

- *Inventaire.*

14. Dès que des biens sont confiés à son administration, le ministre doit, comme administrateur du bien d'autrui, procéder à la confection d'un inventaire conformément au titre septième du livre quatrième du Code civil, relatif à l'administration du bien d'autrui.

- *Forme.*

L'inventaire est fait sous seing privé; l'un des témoins doit, si possible, faire partie de la famille, de la parenté ou de l'entourage du propriétaire des biens.

- *État tenant lieu d'inventaire.*

L'état présenté au ministre conformément à l'article 6 tient lieu de l'inventaire des biens qui y sont décrits, sauf au ministre à vérifier l'exactitude de l'état ainsi présenté.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que le ministre du Revenu doit, comme administrateur du bien d'autrui, procéder à la confection d'un inventaire, sous seing privé, selon les modalités prévues au Code civil en la matière. Il prévoit par ailleurs que l'état présenté conformément à l'article 6 de la présente loi tient lieu de l'inventaire des biens qui y sont décrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14 L.B.N.R. (29 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Administration des biens.*

30. Le curateur public a la simple administration des biens qui lui sont confiés, à moins que la loi ne prévoie autrement.

- *Conservation.*

Il n'est toutefois pas tenu de conserver en nature les biens dont il a l'administration provisoire.

1989, c. 54, a. 30; 1997, c. 80, a. 19.

- *Administration des biens.*

15. Le ministre a la simple administration des biens qui sont confiés à son administration, à moins que la loi ne le prévoie autrement.

- *Conservation.*

Il n'est toutefois pas tenu de conserver ces biens en nature.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que, sauf disposition contraire, le ministre du Revenu a la simple administration des biens qui sont confiés à son administration mais qu'il n'est pas tenu de conserver ces biens en nature.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15 L.B.N.R. (30 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Avis de qualité de curateur.*

32. Lorsqu'il agit comme administrateur provisoire de biens, sauf pour les biens visés au paragraphe 5° de l'article 24, le ministre du Revenu doit, sans délai, faire connaître sa qualité par avis publié, une fois, dans la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que dans un journal circulant dans la localité où étaient situés ces biens au moment où il en est devenu administrateur.

- *Publication au journal.*

Dans le cas où les biens soumis à l'administration provisoire du ministre du Revenu sont des biens non réclamés par un ayant droit qui était domicilié au Québec ou réputé l'être au moment où le ministre du Revenu en est devenu administrateur, l'avis doit aussi être publié dans un journal circulant dans la localité de la dernière adresse connue de l'ayant droit ou du lieu de conclusion de l'acte constitutif de ses droits, si cette localité est différente de celle du lieu où étaient situés ces biens.

1989, c. 54, a. 32; 1997, c. 80, a. 21; 2005, c. 44, a. 37.

- *Avis de qualité d'administrateur.*

16. Sauf lorsqu'il agit comme administrateur provisoire de biens visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2, le ministre doit, sans délai, faire connaître sa qualité d'administrateur par avis publié, une fois, à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que dans un journal circulant dans la localité où étaient situés ces biens au moment où il en est devenu administrateur.

- *Publication dans un journal.*

Dans le cas où un bien soumis à l'administration provisoire du ministre est visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 et que son ayant droit était domicilié au Québec ou réputé l'être au moment où le ministre en est devenu administrateur, l'avis doit aussi être publié dans un journal circulant dans la localité de la dernière adresse connue de l'ayant droit ou, à défaut d'adresse connue, du lieu de la conclusion de l'acte constitutif de ses droits, si cette localité est différente de celle du lieu où était situé ce bien.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit les modalités de publicité de l'avis de qualité d'administrateur que doit préparer le ministre du Revenu lorsque l'administration provisoire d'un bien lui est confiée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16 L.B.N.R. (32 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Publication.*

31. Le curateur public doit, à l'égard de tout immeuble confié à son administration, publier sa qualité d'administrateur au registre foncier. À compter de cette publication, l'officier de la publicité des droits est tenu de lui dénoncer, au moyen d'un avis écrit, toute inscription subséquente relativement à l'immeuble.

- *Avis.*

L'inscription de la qualité d'administrateur du curateur public s'obtient par la présentation d'un avis désignant l'immeuble visé. La radiation de cette inscription s'obtient par la présentation d'un certificat du curateur public attestant la fin de son administration.

1989, c. 54, a. 31; 1997, c. 80, a. 20; 2000, c. 42, a. 154.

- *Publication au registre foncier.*

17. Le ministre doit, à l'égard de tout immeuble confié à son administration, publier sa qualité d'administrateur au registre foncier. À compter de cette publication, l'officier de la publicité des droits est tenu de lui dénoncer, au moyen d'un avis écrit, toute inscription subséquente relative à l'immeuble.

- *Avis.*

L'inscription de la qualité d'administrateur du ministre s'obtient par la présentation d'un avis désignant l'immeuble visé. La radiation de cette inscription s'obtient par la présentation d'un certificat du ministre attestant la fin de son administration.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit les formalités de publicité que doit respecter le ministre du Revenu à l'égard des immeubles confiés à son administration, de même que les obligations de l'officier de la publicité des droits à l'égard de ces immeubles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17 L.B.N.R. (31 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Registre.*

54. Le curateur public doit maintenir un registre des tutelles au mineur, un registre des tutelles et curatelles au majeur, un registre des mandats homologués donnés par une personne en prévision de son inaptitude et un registre des biens sous administration provisoire, autres que ceux prévus au paragraphe 5° de l'article 24.

- *Contenu.*

Les registres ne contiennent que les renseignements prévus par règlement. Ces renseignements ont un caractère public; ils sont conservés sur les registres jusqu'à la fin de l'administration du curateur public ou, lorsque cette administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40, jusqu'à l'expiration de la période prévue par règlement.

1989, c. 54, a. 54; 1992, c. 57, a. 563; 1997, c. 80, a. 29.

- *Registre.*

18. Le ministre maintient un registre des biens sous administration provisoire, autres que ceux prévus au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2.

- *Contenu.*

Le registre ne contient que les renseignements prévus par règlement du gouvernement. Ces renseignements ont un caractère public; ils sont conservés sur le registre jusqu'à la fin de l'administration du ministre ou, lorsque cette administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4° de l'article 28, jusqu'à l'expiration de la période prévue par règlement du gouvernement.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il oblige le ministre du Revenu à maintenir un registre des biens sous administration provisoire. Ce registre est composé des renseignements prévus par règlement, lesquels acquièrent ainsi un caractère public.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18 L.B.N.R. (54 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Biens séparés.*

33. Les biens dont l'administration est confiée au curateur public ne doivent pas être confondus avec les biens de l'État.

1989, c. 54, a. 33.

- *Biens séparés.*

19. Les biens dont l'administration est confiée au ministre ne doivent pas être confondus avec ceux de l'État.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que les biens dont l'administration est confiée au ministre du Revenu ne doivent pas être confondus avec ceux de l'État. Il reprend, pour l'ensemble des biens confiés à l'administration du ministre du Revenu, la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 698 du Code civil à l'égard de l'administration par le ministre du Revenu des biens d'une succession non réclamée. Il reprend également, en l'adaptant, la règle prévue à l'article 1313 du Code civil selon laquelle l'administrateur du bien d'autrui ne doit pas confondre les biens administrés avec ses propres biens.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19 L.B.N.R. (33 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Administration distincte.*

43. Le curateur public doit maintenir une administration et une comptabilité distinctes à l'égard de chacun des patrimoines dont il est chargé de l'administration. Il n'est responsable des dettes relatives à un patrimoine qu'il administre que jusqu'à concurrence de la valeur des biens de ce patrimoine.

1989, c. 54, a. 43.

- *Administration distincte.*

20. Le ministre doit maintenir une administration et une comptabilité distinctes à l'égard de chacun des patrimoines qu'il est chargé d'administrer. Il n'est responsable des dettes relatives à un patrimoine qu'il administre que jusqu'à concurrence de la valeur des biens de ce patrimoine.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que le ministre du Revenu doit maintenir une administration et une comptabilité distinctes à l'égard de chacun des patrimoines dont il est chargé de l'administration. Il établit que le ministre du Revenu n'est responsable des dettes relatives à un patrimoine que jusqu'à concurrence de la valeur des biens de ce dernier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20 L.B.N.R. (43 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

- *Confidentialité.*

21. Le ministre peut communiquer un renseignement personnel qu'il détient dans le cadre de l'administration d'un bien ou d'un patrimoine qui lui est confiée en vertu de la loi à une personne qui démontre un intérêt suffisant à l'égard de ce bien ou de ce patrimoine, malgré le caractère confidentiel que confère l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) aux renseignements personnels.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article propose un assouplissement à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la « Loi sur l'accès ») afin de permettre la communication de renseignements personnels à toute personne qui démontre un intérêt suffisant à l'égard d'un bien ou d'un patrimoine administré par le ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21 L.B.N.R. (nouveau).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Pouvoir d'emprunt.*

35. Le curateur public peut, sans l'autorisation du tribunal, emprunter sur la garantie des biens compris dans un patrimoine qu'il administre, les sommes nécessaires pour maintenir un immeuble en bon état d'entretien et de réparation ou pour acquitter les charges qui le grèvent.

1989, c. 54, a. 35.

SECTION II

RÈGLES PARTICULIÈRES

- *Pouvoir d'emprunt.*

22. Le ministre peut, sans l'autorisation du tribunal, emprunter sur la garantie des biens compris dans un patrimoine qu'il administre les sommes nécessaires pour maintenir un immeuble en bon état, pour effectuer les réparations nécessaires ou pour acquitter les charges qui le grèvent.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il confère au ministre du Revenu le pouvoir d'emprunter sur la garantie des biens compris dans un patrimoine qu'il administre, sans l'autorisation du tribunal, les sommes nécessaires pour maintenir un immeuble en bon état, pour effectuer les réparations nécessaires ou pour acquitter les charges qui le grèvent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22 L.B.N.R. (35 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Pouvoir de provoquer un partage.*

36. Le curateur public peut, sans l'autorisation du tribunal, provoquer un partage, y participer ou transiger si la valeur des concessions qu'il fait, s'il en est, n'excède pas 5 000 \$.

1989, c. 54, a. 36.

- *Pouvoir de provoquer un partage.*

23. Le ministre peut, sans l'autorisation du tribunal, provoquer un partage, y participer ou transiger si la valeur des concessions qu'il fait, s'il en est, n'excède pas 5 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que le ministre du Revenu peut, sans l'autorisation du tribunal, provoquer un partage, y acquiescer ou transiger si la valeur des concessions qu'il fait n'excède pas 5 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 23 L.B.N.R. (36 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Vente de biens.*

37. Dans les cas d'aliénation à titre onéreux par le curateur public de biens visés à l'article 24 de la présente loi, à l'article 699 du Code civil ou à toute disposition d'une autre loi en vertu de laquelle le curateur public est chargé d'agir à titre de tuteur, curateur, liquidateur ou administrateur du bien d'autrui, l'autorisation du tribunal n'est pas requise, à moins que la valeur des biens excède la somme de 25 000 \$.

- *Valeur d'un immeuble.*

Pour déterminer la valeur d'un immeuble aux fins du présent article, la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité est multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

1989, c. 54, a. 37; 1997, c. 80, a. 22; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

- *Aliénation.*

24. Le ministre peut, sans l'autorisation du tribunal, aliéner à titre onéreux un bien visé à l'article 2, à l'article 699 du Code civil ou à toute disposition d'une autre loi en vertu de laquelle il est chargé d'agir à titre d'administrateur du bien d'autrui, si la valeur du bien n'excède pas 25 000 \$.

- *Valeur d'un immeuble.*

Pour l'application du premier alinéa, la valeur d'un immeuble correspond à celle qui est inscrite pour cet immeuble au rôle d'évaluation de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que le ministre du Revenu peut, sans l'autorisation du tribunal, aliéner à titre onéreux un bien dont la valeur n'excède pas 25 000 \$. Pour l'application de cette règle, cet article précise, à l'égard d'un immeuble, la façon d'en déterminer la valeur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 24 L.B.N.R. (37 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Administration des biens.*

44. Le curateur public peut, dans les conditions prévues par une politique de placement établie après consultation du comité de placement visé à l'article 46, constituer des portefeuilles collectifs avec les sommes disponibles provenant des biens qu'il administre.

- *Gestion de portefeuille.*

Le curateur public assume la gestion des portefeuilles ainsi constitués, conformément aux règles du Code civil relatives aux placements présumés sûrs. Il peut néanmoins effectuer des placements au porteur, pourvu qu'il s'agisse de placements présumés sûrs visés à l'article 1339 du Code civil.

1989, c. 54, a. 44; 1992, c. 57, a. 562; 1994, c. 29, a. 3; 1999, c. 30, a. 4.

SECTION III

PORTEFEUILLES COLLECTIFS

- *Gestion de portefeuilles.*

25. Le ministre peut constituer des portefeuilles collectifs avec les sommes disponibles provenant des biens qu'il administre. Il assume la gestion de ces portefeuilles.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article permet au ministre du Revenu de constituer des portefeuilles collectifs avec les sommes disponibles provenant des biens qu'il administre et lui en confie la gestion.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 25 L.B.N.R. (44 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Gestion par la Caisse de dépôt et placement.*

44.1. Malgré l'article 44, le curateur public peut confier la gestion des portefeuilles collectifs à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à l'une de ses filiales dont elle détient la totalité des actions comportant le droit de vote.

- *Dérogation au Code civil.*

En ce cas, la gestion des portefeuilles est entièrement régie par la politique de placement établie par le curateur public, laquelle peut déroger aux règles du Code civil relatives aux placements présumés sûrs.

1999, c. 30, a. 4.

- *Gestion de portefeuilles.*

26. Malgré l'article 25, le ministre peut conclure avec le ministre des Finances ou, lorsque nécessaire pour permettre ou maintenir l'acceptation aux fins d'enregistrement par le ministre du Revenu du Canada d'un régime d'épargne-retraite ou d'un fonds de revenu de retraite pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), avec une institution financière, des ententes visant à leur confier la gestion de tout ou partie des portefeuilles collectifs.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article permet au ministre du Revenu de confier la gestion des portefeuilles collectifs au ministre des Finances. Il lui permet également de confier cette gestion à une institution financière lorsque nécessaire pour obtenir ou maintenir l'enregistrement aux fins fiscales d'un régime d'épargne-retraite ou d'un fonds de revenu de retraite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 26 L.B.N.R. (44.1 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Administration des biens.*

44. Le curateur public peut, dans les conditions prévues par une politique de placement établie après consultation du comité de placement visé à l'article 46, constituer des portefeuilles collectifs avec les sommes disponibles provenant des biens qu'il administre.

- *Gestion de portefeuille.*

Le curateur public assume la gestion des portefeuilles ainsi constitués, conformément aux règles du Code civil relatives aux placements présumés sûrs. Il peut néanmoins effectuer des placements au porteur, pourvu qu'il s'agisse de placements présumés sûrs visés à l'article 1339 du Code civil.

1989, c. 54, a. 44; 1992, c. 57, a. 562; 1994, c. 29, a. 3; 1999, c. 30, a. 4.

- *Politique de placement.*

27. La gestion des portefeuilles collectifs est régie par une politique de placement établie conjointement par le ministre et le ministre des Finances.

NOTE EXPLICATIVE

Le ministre du Revenu et le ministre des Finances établissent conjointement la politique de placement devant régir la gestion des portefeuilles collectifs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 27 L.B.N.R. (44 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

• *Fin de l'administration.*

40. L'administration du curateur public ou du ministre du Revenu se termine de plein droit :

1° lorsque la tutelle ou la curatelle prend fin ou qu'un jugement nomme un autre tuteur ou curateur ;

2° lorsque l'absent revient, que l'administrateur qu'il a désigné se présente, qu'un tuteur est nommé à ses biens ou qu'un jugement le déclare décédé ;

3° lorsque les héritiers ou un tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, sont en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession ;

4° dans tous les autres cas où un ayant droit se présente pour réclamer les biens soumis à son administration, de même que dans tous ceux où un autre administrateur est nommé à l'égard des biens administrés.

• *Fin de l'administration.*

L'administration du ministre du Revenu se termine également de plein droit, en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration et dans tous les cas où les biens sont administrés pour le compte de l'État, lorsque la liquidation des biens par le ministre du Revenu prend fin et que les opérations permettant d'assurer la remise des sommes administrées ou provenant de cette liquidation sont complétées.

1989, c. 54, a. 40; 1992, c. 57, a. 561; 1994, c. 29, a. 2; 1997, c. 80, a. 23; 2005, c. 44, a. 39.

SECTION IV

FIN DE L'ADMINISTRATION

- *Fin de l'administration.*

28. L'administration du ministre se termine de plein droit :

1° lorsque l'absent revient, que l'administrateur qu'il a désigné se présente, qu'un tuteur est nommé à ses biens ou qu'un jugement le déclare décédé;

2° lorsque les héritiers ou un tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, sont en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession;

3° dans tous les autres cas où un ayant droit réclame les biens soumis à son administration, de même que dans tous ceux où un autre administrateur est nommé à l'égard des biens administrés;

4° en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration et dans tous les cas où les biens sont administrés pour le compte de l'État, lorsque la liquidation des biens par le ministre prend fin et que les opérations permettant d'assurer la remise des sommes administrées ou provenant de cette liquidation sont complétées.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit les situations dans lesquelles l'administration du ministre du Revenu prend fin.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 28 L.B.N.R. (40 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Compte rendu.*

41. Le curateur public doit, à la fin de son administration, rendre compte de celle-ci et remettre les biens à ceux qui y ont droit.

- *Reddition de compte.*

Lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40, la reddition de compte et la remise des sommes qui restent à la fin de l'administration sont faites au ministre des Finances, selon les modalités prescrites par règlement.

1989, c. 54, a. 41; 1997, c. 80, a. 24; 2005, c. 44, a. 37.

68. Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont par ailleurs conférés par la présente loi, le gouvernement peut par règlement :

...

5° déterminer la forme et le contenu de la reddition de compte que doit faire le curateur public en vertu de l'article 41 ;

...

1989, c. 54, a. 68; 1991, c. 72, a. 7; 1992, c. 21, a. 146; 1992, c. 57, a. 566; 1994, c. 18, a. 35; 1994, c. 29, a. 9; 1997, c. 80, a. 39; 1999, c. 30, a. 19; 2005, c. 44, a. 37.

- *Reddition de compte et remise.*

29. Le ministre doit, à la fin de son administration, rendre compte de celle-ci et remettre les biens à ceux qui y ont droit.

- *Reddition de compte et remise.*

Lorsque l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4° de l'article 28, la reddition de compte et la remise des sommes qui restent à la fin de l'administration sont faites au ministre des Finances.

- *Règlement.*

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu de la reddition de compte que doit faire le ministre en vertu du présent article, de même que les modalités de remise des sommes visées au deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit l'obligation pour le ministre du Revenu de rendre compte de son administration à la fin de celle-ci et de remettre les biens à ceux qui y ont droit. En l'absence d'un bénéficiaire de l'administration, la reddition de compte et la remise des sommes sont faites au ministre des Finances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 29 L.B.N.R. (41 et 68 (5) L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Sommes à l'État.*

41.1. Les sommes remises au ministre des Finances sont acquises à l'État.

- *Récupération des sommes.*

Tout ayant droit aux sommes ainsi remises au ministre des Finances, y compris aux biens dont la liquidation a produit ces sommes, peut néanmoins les récupérer auprès du ministre du Revenu, avec les intérêts, au taux fixé par règlement, calculés depuis cette remise. Sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la pétition d'hérédité, ce droit est imprescriptible, sauf à l'égard des sommes dont le montant est inférieur à 500 \$ au moment de leur remise au ministre des Finances, où le droit de les récupérer se prescrit par 10 ans à compter de cette remise.

- *Prélèvements.*

Le ministre des Finances est autorisé à prélever sur les sommes qui lui sont remises en vertu du premier alinéa et, en cas d'insuffisance de celles-ci, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes nécessaires aux paiements faits en application du deuxième alinéa.

- *Versements au Fonds des générations.*

Il verse dans le Fonds des générations visé dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1), selon les conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine, sur la recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances, les sommes qui sont remises en vertu du premier alinéa, diminuées de celles nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application du deuxième alinéa.

1997, c. 80, a. 25; 2005, c. 44, a. 37; 2006, c. 24, a. 13.

- *Sommes à l'État.*

30. Les sommes remises au ministre des Finances sont acquises à l'État.

- *Récupération des sommes.*

Tout ayant droit aux sommes ainsi remises, y compris aux biens dont la liquidation a produit ces sommes, peut néanmoins les récupérer auprès du ministre, avec les intérêts, capitalisés quotidiennement et calculés depuis cette remise au taux fixé en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la pétition d'hérédité, ce droit est imprescriptible, sauf à l'égard des sommes dont le montant est inférieur à 500 \$ au moment de leur remise au ministre des Finances, où le droit de les récupérer se prescrit par 10 ans à compter de cette remise.

- *Prélèvements.*

Le ministre des Finances est autorisé à prélever sur les sommes visées au premier alinéa et, en cas d'insuffisance de celles-ci, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes nécessaires aux paiements faits aux ayants droit en application du deuxième alinéa.

- *Versements au Fonds des générations.*

Il verse dans le Fonds des générations visé dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1), selon les conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine, sur la recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, les sommes visées au premier alinéa, diminuées de celles nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que les sommes remises au ministre des Finances par le ministre du Revenu à la fin de son administration sont acquises à l'État. Il prévoit également que tout ayant droit aux sommes ainsi remises au ministre des Finances peut les récupérer auprès du ministre du Revenu, avec les intérêts. Il prévoit les règles de prescription alors applicables et autorise le ministre des Finances à prélever sur les sommes qui lui sont remises et, le cas échéant, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes nécessaires aux paiements faits aux ayants droit.

Cet article prévoit également que les sommes remises au ministre des Finances, diminuées de celles nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit, sont versées par celui-ci au Fonds des générations.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 30 L.B.N.R. (41.1 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date fixée par le gouvernement.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Preuve du réclamant.*

42.1. Il appartient à celui qui se présente pour réclamer des biens ou récupérer des sommes auprès du curateur public d'établir sa qualité.

1997, c. 80, a. 27.

- *Qualité.*

31. Il appartient à celui qui réclame un bien ou qui veut récupérer une somme auprès du ministre d'établir sa qualité.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit l'obligation pour la personne qui réclame un bien ou qui veut récupérer une somme auprès du ministre du Revenu d'établir sa qualité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 31 L.B.N.R. (42.1 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- « *document* ».

37.7. Dans la présente section et dans les règlements adoptés en vertu de celle-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « document » comprend tout document, quel qu'en soit le support, y compris tout programme informatique, ainsi que le matériel qui supporte un document, notamment tout composant électronique.

2000, c. 25, a. 15.

CHAPITRE V

VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

- « *document* ».

32. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « document » comprend tout document, quel qu'en soit le support, y compris tout programme informatique, ainsi que le matériel qui supporte un document, notamment tout composant électronique.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article est de droit nouveau. Il définit l'expression « document » aux fins de l'application de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 32 L.B.N.R. (37.7 L.A.F.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Inspecteur.*

27.1. Le ministre du Revenu peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application des dispositions de la présente loi relatives aux biens non réclamés.

- *Tâches.*

La personne ainsi autorisée à agir comme inspecteur peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un débiteur ou détenteur de biens non réclamés ou dans tout autre lieu où ces biens sont gardés pour le compte du débiteur ou détenteur ;

2° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux biens non réclamés ou à leurs ayants droit, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier et autre document s'y rapportant ;

3° examiner et tirer copie des documents comportant des renseignements relatifs aux biens non réclamés et à leurs ayants droit.

- *Communication.*

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen.

1997, c. 80, a. 14; 2005, c. 44, a. 37.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Enquêtes.*

38. Toute personne qui y est autorisée par le ministre peut, pour toute fin ayant trait à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, pénétrer en tout temps convenable dans tous lieux ou endroits dans lesquels une entreprise est exploitée ou des biens sont gardés ou dans lesquels il se fait quelque chose se rapportant à des affaires quelconques ou dans lesquels sont ou devraient être tenus des registres en conformité d'une loi fiscale. Toutefois, celle-ci ne peut pénétrer dans une résidence sans le consentement de son occupant.

- *Pouvoirs.*

La personne ainsi autorisée par le ministre peut :

a) vérifier ou examiner les pièces et registres ainsi que tout autre document ou autre chose pouvant se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les registres ou sur les pièces, à une interdiction prévue à l'article 34.2 ou au montant de tout droit qui devrait être payé, déduit, retenu ou perçu en vertu d'une loi fiscale et tirer copie, imprimer ou photographier ce document ou cette chose;

b) examiner les biens décrits dans un inventaire ou tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, lui aider à déterminer l'exactitude d'un inventaire ou à contrôler les renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les registres ou sur les pièces, ou à

TEXTE ACTUEL

déterminer le montant de tout droit qui devrait être payé, déduit, retenu ou perçu en vertu d'une loi fiscale;

b.1) utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

c) obliger le propriétaire ou le gérant des biens ou de l'entreprise et toute autre personne présente sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen et, à cette fin, obliger le propriétaire ou le gérant à l'accompagner sur les lieux; et

d) (paragraphe abrogé).

- *Identification.*

Sur demande, la personne ainsi autorisée doit s'identifier et exhiber le document, signé par le ministre, attestant sa qualité.

1972, c. 22, a. 38; 1986, c. 95, a. 190; 1997, c. 14, a. 305; 1997, c. 86, a. 3; 2000, c. 25, a. 16; 2001, c. 51, a. 235; 2006, c. 13, a. 233; 2009, c. 15, a. 465; 2010, c. 31, a. 104.

- *Pouvoirs.*

33. Une personne autorisée à cette fin par le ministre peut, pour toute fin ayant trait à l'application de la présente loi :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où peut se trouver un bien non réclamé ou dans lequel peuvent être détenus des documents ou des renseignements pouvant se rapporter à l'application de la présente loi;

2° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

3° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier et autre document s'y rapportant;

4° examiner et tirer copie des documents comportant de tels renseignements.

- *Collaboration et communication.*

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de biens, documents ou renseignements visés au présent article doit collaborer et, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à la vérification et lui en faciliter l'examen.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Le premier alinéa de cet article délimite les pouvoirs de la personne autorisée à effectuer une vérification pour l'application de la présente loi en ce qui a trait à l'accès aux lieux, à l'utilisation du matériel se trouvant sur les lieux, à l'accès aux renseignements qu'elle peut exiger et aux documents qu'elle peut consulter et dont elle peut obtenir copie. Le deuxième alinéa énonce les obligations imposées aux personnes visées par la vérification.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 33 L.B.N.R. (27.1 L.C.P. et 38, 2° al. (b.1) L.A.F.).
- * Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Enquête.*

27. Le curateur public peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête relativement aux personnes qu'il représente, aux biens qu'il administre ou qui devraient être confiés à son administration et, généralement, à tout mineur ou à toute personne sous régime de protection ; il peut, de même, faire enquête relativement à toute personne inapte dont un mandataire prend soin ou administre les biens.

- *Pouvoirs d'un commissaire.*

Le curateur public et toute personne qu'il autorise spécialement à enquêter sont, pour les fins de l'enquête, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

1989, c. 54, a. 27; 1997, c. 80, a. 13.

- *Enquête.*

34. Le ministre peut autoriser une personne à faire toute enquête qu'il juge nécessaire sur tout ce qui se rapporte à l'application de la présente loi.

- *Pouvoirs d'un commissaire.*

La personne ainsi autorisée est, pour les fins de l'enquête, investie des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il donne à une personne dûment autorisée à cette fin par le ministre du Revenu le pouvoir de faire une enquête relativement à l'application de la présente loi. Il confère également à cette personne les pouvoirs et l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf le pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34 L.B.N.R. (27 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Renseignements supplémentaires.*

39. Pour l'application et l'exécution d'une loi fiscale, notamment pour le recouvrement d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une telle loi, le ministre peut, par une demande péremptoire qu'il transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, exiger d'une personne, assujettie ou non au paiement d'un droit, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production par courrier recommandé ou par signification à personne :

a) de renseignements ou de renseignements supplémentaires, y compris une déclaration ou un rapport ou une déclaration ou un rapport supplémentaire, ou

b) de documents.

- *Obligation de se conformer.*

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, se conformer à ladite demande, qu'elle ait ou non déjà produit une telle déclaration ou un tel rapport, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu d'une loi fiscale ou de règlements adoptés en vertu d'une telle loi.

...

- *Mention des conséquences.*

La demande péremptoire doit mentionner les conséquences du défaut de s'y conformer qui sont prévues à l'article 39.1.

1972, c. 22, a. 39; 1975, c. 83, a. 84; 1991, c. 67, a. 578; 1996, c. 31, a. 24; 1998, c. 16, a. 299; 2000, c. 25, a. 17; 2002, c. 9, a. 141; 2006, c. 7, a. 6.

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

- *Production de renseignements ou de documents.*

57.1. Pour assurer le recouvrement d'un montant dû, toute personne autorisée par le ministre peut, par une demande qu'il transmet par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, exiger d'une personne, redevable ou non d'un montant exigible en vertu de la présente loi, la production, dans le délai raisonnable qu'il fixe, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, de tout renseignement ou de tout document.

- *Obligation.*

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi.

2001, c. 55, a. 12.

- *Renseignements ou documents.*

35. Pour l'application de la présente loi, une personne autorisée à cette fin par le ministre peut, par une demande péremptoire qu'elle transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, exiger d'une personne, assujettie ou non à une obligation prévue par la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par courrier recommandé ou par signification à personne de renseignements ou de documents, y compris un état, une déclaration ou un rapport.

- *Obligation de se conformer.*

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, se conformer à cette demande, qu'elle ait ou non déjà produit un tel état, un tel rapport ou une telle déclaration à la suite d'une demande semblable faite en vertu de la présente loi.

- *Mention des conséquences.*

La demande péremptoire doit mentionner les conséquences du défaut de s'y conformer qui sont prévues à l'article 38.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article est de droit nouveau. Il confère à la personne autorisée par le ministre du Revenu le pouvoir d'exiger, par demande péremptoire, la production de renseignements ou de documents.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 35 L.B.N.R. (39, 1°, 2° et 5° al. L.A.F. et 57.1 L.F.P.P.A.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Renseignements supplémentaires.*

39. Pour l'application et l'exécution d'une loi fiscale, notamment pour le recouvrement d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une telle loi, le ministre peut, par une demande péremptoire qu'il transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, exiger d'une personne, assujettie ou non au paiement d'un droit, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production par courrier recommandé ou par signification à personne :

a) de renseignements ou de renseignements supplémentaires, y compris une déclaration ou un rapport ou une déclaration ou un rapport supplémentaire, ou

b) de documents.

- *Obligation de se conformer.*

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, se conformer à ladite demande, qu'elle ait ou non déjà produit une telle déclaration ou un tel rapport, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu d'une loi fiscale ou de règlements adoptés en vertu d'une telle loi.

- *Personnes non désignées.*

Le ministre peut également demander *ex parte* à un juge de la Cour du Québec, exerçant en son bureau, l'autorisation de transmettre à une personne une telle demande péremptoire, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances, concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément.

- *Autorisation.*

Le juge peut accorder l'autorisation s'il est convaincu que la production du renseignement ou du document est requise pour vérifier si cette ou ces personnes ont respecté une obligation ou un devoir prévu par une loi fiscale et que cette ou ces personnes sont identifiables.

- *Mention des conséquences.*

La demande péremptoire doit mentionner les conséquences du défaut de s'y conformer qui sont prévues à l'article 39.1.

1972, c. 22, a. 39; 1975, c. 83, a. 84; 1991, c. 67, a. 578; 1996, c. 31, a. 24; 1998, c. 16, a. 299; 2000, c. 25, a. 17; 2002, c. 9, a. 141; 2006, c. 7, a. 6.

- *Personnes non désignées.*

36. La personne autorisée prévue à l'article 35 peut demander *ex parte* à un juge de la Cour du Québec, exerçant en son bureau, l'autorisation de transmettre à une personne la demande péremptoire prévue à l'article 35, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances, concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément.

- *Autorisation.*

Le juge peut accorder l'autorisation s'il est convaincu que la production du renseignement ou du document est requise pour vérifier si cette ou ces personnes ont respecté une obligation prévue par la présente loi et que cette ou ces personnes sont identifiables.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article est de droit nouveau. Il confère à la personne autorisée prévue à l'article 35 le pouvoir de demander *ex parte* à un juge de la Cour du Québec l'autorisation de transmettre à une personne la demande péremptoire prévue à cet article concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément.

Il prévoit que le juge peut accorder l'autorisation s'il est convaincu que la production du renseignement ou du document est requise pour vérifier si l'application de la présente loi est respectée concernant ces personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 36 L.B.N.R. (39, 3° et 4° al. L.A.F.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Demande péremptoire.*

39.0.1. L'autorisation accordée en application du quatrième alinéa de l'article 39 doit être jointe à la demande péremptoire.

- *Révision.*

Dans les 15 jours de la réception de cette demande péremptoire, la personne peut, par requête, demander à un juge de la Cour du Québec de réviser l'autorisation.

- *Avis.*

Un avis doit être donné au ministre au plus tard cinq jours avant la date de la présentation de la requête.

- *Prorogation du délai.*

Le tribunal peut proroger le délai prévu au deuxième alinéa si cette personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la requête a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

- *Jugement.*

Lors de cette révision, le juge peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée. Ce jugement est sans appel.

2006, c. 7, a. 7.

- *Demande péremptoire.*

37. L'autorisation accordée en application de l'article 36 doit être jointe à la demande péremptoire.

- *Révision.*

Dans les 15 jours de la réception de cette demande péremptoire, la personne peut, par requête, demander à un juge de la Cour du Québec de réviser l'autorisation.

- *Avis.*

Un avis doit être donné au ministre au plus tard cinq jours avant la date de la présentation de la requête.

- *Prorogation du délai.*

Le tribunal peut proroger le délai prévu au deuxième alinéa si cette personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la requête a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

- *Jugement.*

Lors de cette révision, le juge peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée. Ce jugement est sans appel.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article est de droit nouveau. Il prévoit que la personne ayant reçu une demande péremptoire accompagnée d'une autorisation

donnée par un juge en vertu de l'article 36 bénéficie d'un délai de 15 jours pour demander la révision de cette autorisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37 L.B.N.R. (39.0.1 L.A.F.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Conséquence du défaut.*

39.1. Lorsqu'une personne ne s'est pas conformée à une demande péremptoire à l'égard d'un renseignement ou d'un document, tout tribunal doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve de ce renseignement ou document à moins que la personne n'établisse que la demande péremptoire était déraisonnable dans les circonstances.

1991, c. 67, a. 579; 2010, c. 31, a. 146.

- *Conséquence du défaut.*

38. Lorsqu'une personne ne s'est pas conformée à une demande péremptoire à l'égard d'un renseignement ou d'un document, tout tribunal doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve de ce renseignement ou de ce document à moins que la personne n'établisse que la demande péremptoire était déraisonnable dans les circonstances.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article est de droit nouveau. Il établit la conséquence qu'entraîne le défaut de se conformer à une demande péremptoire, soit l'interdiction de déposer en preuve le renseignement ou le document non communiqué.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 38 L.B.N.R. (39.1 L.A.F.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Ordonnance.*

39.2. Lorsqu'une personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par les articles 38 ou 39, le ministre peut faire une demande à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau et ce juge peut, malgré l'article 61.1, ordonner à cette personne de fournir au ministre cet accès, cette aide, ces renseignements, ces documents ou ces choses ou rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par la demande s'il est convaincu que :

a) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par les articles 38 ou 39 ; et

b) le secret professionnel au sens des articles 46 à 53.1 ne peut être invoqué.

- *Avis.*

Un avis doit être signifié à la personne concernée au moins cinq jours avant que la demande soit entendue.

- *Ordonnance.*

L'ordonnance est envoyée à cette personne par courrier recommandé ou par signification à personne, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.

- *Appel.*

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf si le juge saisi de l'appel en décide autrement. Ce jugement est sans appel.

2003, c. 2, a. 297; 2006, c. 7, a. 8.

- *Ordonnance.*

39. Lorsqu'une personne n'a pas fourni l'accès, les renseignements ou les documents malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 33 et 35, la personne autorisée prévue à l'un des articles 33 et 35 peut faire une demande à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau et ce juge peut, malgré l'article 45, ordonner à cette personne de fournir au ministre cet accès, ces renseignements ou ces documents ou rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par la demande s'il est convaincu que :

1° la personne n'a pas fourni l'accès, les renseignements ou les documents malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 33 et 35; et

2° le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ne peut être invoqué.

- *Avis.*

Un avis doit être signifié à la personne concernée au moins cinq jours avant que la demande soit entendue.

- *Ordonnance.*

L'ordonnance est envoyée à cette personne par courrier recommandé ou par signification à personne, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.

- *Appel.*

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf si le

juge saisi de l'appel en décide autrement. Ce jugement est sans appel.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article est de droit nouveau. Il confère à la personne autorisée prévue à l'un des articles 33 et 35 le pouvoir de s'adresser à un juge de la Cour du Québec afin d'obtenir une ordonnance enjoignant à la personne en défaut de se conformer à une demande formulée en application de l'un de ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 39 L.B.N.R. (39.2 L.A.F.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Acquiescement.*

43. Nul ne doit entraver ou tenter d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire.

1972, c. 22, a. 43.

- *Entrave.*

40. Nul ne doit entraver ou tenter d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article est de droit nouveau. Il énonce que nul ne doit entraver une personne qui fait un acte que la loi l'oblige ou l'autorise à faire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 40 L.B.N.R. (43 L.A.F.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Identification.*

28.1. Les personnes autorisées à agir en vertu des articles 27.1 et 28 doivent, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant leur autorisation.

- *Immunité.*

Elles ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1997, c. 80, a. 16; 2005, c. 44, a. 38.

- *Identification.*

41. Les personnes autorisées à agir en vertu du présent chapitre doivent, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant leur autorisation.

- *Immunité.*

Elles ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que les personnes autorisées à agir en vertu du chapitre « Vérification et enquête » doivent, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant leur autorisation. Il précise que ces personnes ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41 L.B.N.R. (28.1 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Copies.*

42. Tout document ou toute autre chose qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession un employé ou qui a été produit au ministre peut être copié, photographié ou imprimé et toute copie, toute photographie ou tout imprimé de ce document ou de cette chose, certifié conforme par le ministre ou par une personne autorisée par lui à le faire, est admissible en preuve.

1972, c. 22, a. 42; 1997, c. 14, a. 312; 1998, c. 16, a. 274; 2000, c. 5, a. 294; 2000, c. 25, a. 18; 2010, c. 31, a. 146.

- *Copies.*

42. Tout document ou toute autre chose qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession une personne autorisée prévue à l'article 33 ou qui a été produit au ministre peut être copié, photographié ou imprimé et toute copie, toute photographie ou tout imprimé de ce document ou de cette chose, certifié conforme par le ministre ou par une personne autorisée par lui à le faire, est admissible en preuve.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article est de droit nouveau. Il prévoit que la reproduction de tout document ou toute chose examiné ou obtenu lors d'une vérification ou qui a été produit au ministre est admissible en preuve à condition qu'elle est été certifiée conforme par le ministre ou une personne autorisée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 42 L.B.N.R. (42 L.A.F.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Infraction et peine.*

69. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 26, 26.1, 26.5 et 26.7 commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 15 000 \$.

1989, c. 54, a. 69; 1997, c. 80, a. 40.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

- *Infraction et peine.*

43. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5, 6, 9 et 11 commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 15 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5 (obligation d'aviser l'ayant droit avant de remettre un bien au ministre du Revenu), 6 (obligation de remettre les biens non réclamés au ministre du Revenu), 9 (interdiction d'imposer des frais autres que ceux qui sont stipulés) et 11 (obligation de maintenir une liste à jour des biens non réclamés remis au ministre du Revenu) est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 15 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 43 L.B.N.R. (69 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Entrave au curateur ou au ministre du Revenu.*

69.1. Toute personne qui entrave l'action du curateur public, du ministre du Revenu ou d'une personne que l'un ou l'autre autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé aux articles 27.1 et 28 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour la première infraction et d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive.

1997, c. 80, a. 41 ;2005, c. 44, a. 41.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Infraction et peine.*

61. Quiconque contrevient aux articles 38, 39, 43 ou à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), aux articles 59 et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou aux articles 60 et 62 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par la présente loi, est passible d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

1972, c. 22, a. 61 ;1974, c. 17, a. 5 ;1976, c. 27, a. 12 ;1983, c. 43, a. 8 ;1986, c. 15, a. 214 ;1990, c. 4, a. 592 ;1990, c. 7, a. 228 ;1992, c. 31, a. 17 ;1992, c. 61, a. 407 ;D. 1018-93 ;1997, c. 85, a. 354 ;2000, c. 25, a. 21 ;2001, c. 9, a. 135 ;D. 984-2005 ;2004, c. 4, a. 27.

- *Infraction et peine.*

44. Toute personne qui contrevient à l'un des articles 33, 35 et 40 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article prévoit que toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 33 (obligation de collaborer lors d'une vérification), 35 (obligation de se conformer à une demande péremptoire) et 40 (interdiction d'entraver une personne qui fait un acte prévu par la loi) est passible d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 44 L.B.N.R. (69.1 L.C.P. et 61 L.A.F.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Ordonnance.*

61.1. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue aux articles 60 à 61.0.0.1 peut rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par l'infraction.

- *Préavis.*

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être signifié par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande d'ordonnance sera présentée lors du jugement.

- *Ordonnance.*

L'ordonnance est envoyée à cette personne par courrier recommandé ou par signification à personne, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.

1991, c. 67, a. 591; 1992, c. 61, a. 408; D. 1018-93; 2000, c. 25, a. 23; 2006, c. 7, a. 11.

- *Ordonnance.*

45. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue à l'un des articles 43 et 44 peut rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par l'infraction.

- *Préavis.*

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être signifié par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande d'ordonnance sera présentée lors du jugement.

- *Ordonnance.*

L'ordonnance est envoyée à cette personne par courrier recommandé ou par signification à personne, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article est de droit nouveau. Il confère au tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction, le pouvoir de rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par l'infraction commise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 45 L.B.N.R. (61.1 L.A.F.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Poursuites et demandes en justice.*

76.2. Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, intentées relativement à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

- *Recours.*

Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec ou l'État relativement à l'administration provisoire de biens qui est confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

- *Propositions applicables.*

Les articles 72.4 et 77 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre M-31) et les deuxième et troisième alinéas de l'article 93 de cette loi s'appliquent à une telle poursuite ou à une telle demande, compte tenu des adaptations nécessaires.

2005, c. 44, a. 44; 2010, c. 31, a. 86.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Poursuites et demandes en justice.*

72. Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, intentées relativement à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

- *Restriction.*

Sous réserve de l'article 34 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), nul ne peut intervenir en première instance ou en appel ou se substituer à l'Agence dans toute poursuite pénale intentée en son nom.

1972, c. 22, a. 72; 1992, c. 61, a. 409; D. 1018-93; 2010, c. 31, a. 131.

CHAPITRE VII

PROCÉDURE ET PREUVE

- *Poursuites.*

46. Les poursuites et les demandes en justice pénales ou civiles, intentées relativement à l'administration provisoire de biens confiée au ministre en vertu de la loi, le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

- *Poursuites pénales.*

Sous réserve de l'article 34 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), nul ne peut intervenir en première instance ou en appel ou se substituer à l'Agence dans toute poursuite pénale intentée en son nom.

NOTE EXPLICATIVE

Les poursuites et les demandes en justice relatives à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu doivent être intentées par l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ». Cet article prohibe par ailleurs toute intervention ou substitution à l'Agence du revenu du Québec dans toute poursuite pénale intentée en son nom, sauf quant au Procureur général s'il en est dûment avisé et lorsqu'une partie allègue qu'une disposition est soit inapplicable constitutionnellement ou soit invalide ou inopérante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 46 L.B.N.R. (76.2, 1° al. L.C.P. et 72, 2° al. L.A.F.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Recours.*

93. Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence ou l'État relativement à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, ou par suite de l'application ou de l'exécution d'une telle loi, doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec », sauf si ce recours est exercé par suite de l'application, par la Régie des rentes du Québec, de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

- *Signification des procédures.*

Toute procédure à laquelle est partie l'Agence doit lui être signifiée au bureau de la direction de son contentieux à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau.

- *Procès-verbal.*

Le procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.

1972, c. 22, a. 93; 1977, c. 5, a. 14; 1982, c. 56, a. 34; 1997, c. 85, a. 357; 1998, c. 16, a. 288; 2004, c. 4, a. 35; 2005, c. 1, a. 318; 2010, c. 31, a. 140.

- *Recours.*

47. Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec ou l'État relativement à l'administration provisoire de biens qui est confiée au ministre en vertu de la loi doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

- *Signification.*

Toute procédure à laquelle est partie l'Agence du revenu du Québec doit lui être signifiée au bureau de la direction de son contentieux à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau.

- *Procès-verbal de signification.*

Le procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que tout recours exercé contre le ministre du Revenu, l'Agence du revenu du Québec ou l'État relativement à l'administration provisoire de biens qui est confiée au ministre en vertu de la loi doit être dirigé contre l'Agence du revenu du Québec. Il prévoit aussi que toute procédure à laquelle est partie l'Agence du revenu du Québec par suite de l'application de la présente loi doit lui être signifiée au bureau de la direction de son contentieux à Montréal ou à Québec et que le nom de la personne

à laquelle la copie de l'acte a été laissée doit être mentionné au procès-verbal de signification.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 47 L.B.N.R. (76.2, 2° al. L.C.P. et 93, 2° et 3° al. L.A.F.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Représentation par avocat.*

77. L'Agence est à toutes fins représentée par l'avocat qui comparaît en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité.

1972, c. 22, a. 77; 1990, c. 4, a. 600; 1992, c. 61, a. 411; D. 1018-93; 2010, c. 31, a. 137.

- *Représentation par avocat.*

48. L'Agence du revenu du Québec est à toutes fins représentée par l'avocat qui comparaît en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il précise que l'Agence du revenu du Québec est à toutes fins représentée par l'avocat qui comparaît en son nom et qu'un tel avocat n'a pas à faire la preuve de sa qualité à agir au nom de cette dernière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 48 L.B.N.R. (76.2, 3^o al. L.C.P. et 77 L.A.F.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Constat d'infraction.*

72.4. Lorsqu'une poursuite pénale est intentée relativement à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, le constat d'infraction est signé et délivré par un employé de l'Agence autorisé par le président-directeur général et il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la qualité, de la signature ou de l'autorisation, sauf si le défendeur le conteste et si le juge estime alors qu'il est nécessaire d'en faire la preuve.

- *Fac-similé.*

Un fac-similé de la signature d'une personne visée au premier alinéa, apposé sur le constat d'infraction, a la même valeur que la signature elle-même.

1992, c. 61, a. 409; D. 1018-93; 2009, c. 47, a. 23; 2010, c. 31, a. 135.

- *Poursuite pénale.*

49. Lorsqu'une poursuite pénale est intentée relativement à l'application de la présente loi, le constat d'infraction est signé et délivré par un employé de l'Agence du revenu du Québec autorisé par le président-directeur général et il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la qualité, de la signature ou de l'autorisation, sauf si le défendeur le conteste et si le juge estime alors qu'il est nécessaire d'en faire la preuve.

- *Fac-similé.*

Un fac-similé de la signature d'une personne visée au premier alinéa, apposé sur le constat d'infraction, a la même valeur que la signature elle-même.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que le constat d'infraction est signé et délivré par un employé de l'Agence du revenu du Québec autorisé par le président-directeur général. Il prévoit de plus que, sauf si le défendeur le conteste et si le juge estime alors qu'il est nécessaire d'en faire la preuve, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la qualité, de la signature ou de l'autorisation de la personne autorisée à signer le constat d'infraction. Le deuxième alinéa vise à permettre que la signature de la personne autorisée soit apposée au moyen d'un fac-similé.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 49 L.B.N.R. (76.2, 3° al. L.C.P. et 72.4 L.A.F.).
- * Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Suspension des procédures.*

74. Le juge suspend, à la demande du curateur public ou du ministre du Revenu, pour une durée n'excédant pas 30 jours, toute procédure judiciaire dirigée contre lui ou contre une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, ou relative aux biens que le ministre du Revenu administre en vertu de l'article 24, afin de lui permettre de recueillir les éléments utiles à sa défense.

1989, c. 54, a. 74; 2005, c. 44, a. 42.

- *Suspension des procédures.*

50. Le juge suspend, à la demande de l'Agence du revenu du Québec, pour une durée n'excédant pas 30 jours, toute procédure judiciaire dirigée contre elle dans le cadre de l'application de la présente loi ou relative à un bien dont le ministre assume l'administration en vertu de la présente loi, afin de lui permettre de recueillir les éléments utiles à sa défense.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que le juge suspend, à la demande de l'Agence du revenu du Québec, pour une durée n'excédant pas 30 jours, toute procédure judiciaire dirigée contre elle afin de lui permettre de recueillir les éléments utiles à sa défense.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 50 L.B.N.R. (74 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Force probante.*

75. Tout document signé par le curateur public fait preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature et son autorité.

- *Serment d'office.*

Lorsque des déclarations écrites doivent être attestées sous serment par le curateur public, elles peuvent l'être sous son serment d'office.

1989, c. 54, a. 75.

- *Force probante.*

51. Tout document signé par le ministre pour l'application de la présente loi fait preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature et son autorité.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que tout document signé par le ministre du Revenu pour l'application de la présente loi fait preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature et son autorité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 51 L.B.N.R. (75, 1^o al. L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Preuve de non-observation.*

81. Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi oblige une personne à produire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un employé de l'Agence attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif,

a) il lui a été impossible de constater que le document en cause a été produit par ladite personne, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'aucun tel document n'a été produit par cette personne; ou

b) il a constaté que le document en cause a été produit un jour désigné fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'un tel document a été produit à la date indiquée et non antérieurement.

1972, c. 22, a. 81; 1977, c. 5, a. 14; 1991, c. 67, a. 598; 1997, c. 3, a. 104; 1997, c. 14, a. 312; 1998, c. 16, a. 284; 2010, c. 31, a. 146.

- *Preuve de non-observation.*

52. Lorsque la présente loi oblige une personne à produire un document, un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif :

1° il lui a été impossible de constater que le document en cause a été produit par ladite personne, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'aucun tel document n'a été produit par cette personne; ou

2° il a constaté que le document en cause a été produit un jour désigné, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'un tel document a été produit à la date indiquée et non antérieurement.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article est de droit nouveau. Il est en lien notamment avec l'article 35 de la présente loi, lequel confère à la personne autorisée par le ministre du Revenu le pouvoir d'exiger, par demande péremptoire, la production de renseignements ou de documents. Dans un tel cas, l'article 52 autorise la preuve, par affidavit, du défaut de se conformer à la demande péremptoire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 52 L.B.N.R. (81 L.A.F.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Preuve par affidavit.*

82. Un affidavit d'un employé de l'Agence, attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'un document annexé à cet affidavit est un document, une copie de ce document ou un imprimé, fait par ou pour le ministre ou quelque autre personne exerçant les pouvoirs du ministre, ou par ou pour une personne assujettie à une loi fiscale, ou une reconstitution exacte d'un tel document reproduit conformément à l'article 8.2, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la nature et du contenu du document et doit être admis comme preuve et avoir la même valeur probante qu'aurait eu le document original si sa véracité avait été prouvée de la manière ordinaire.

1972, c. 22, a. 82; 1977, c. 5, a. 14; 1993, c. 79, a. 46; 1997, c. 3, a. 104; 1997, c. 14, a. 312; 1998, c. 16, c. 299; 2000, c. 5, a. 297; 2010, c. 31, a. 146.

- *Preuve par affidavit.*

53. Un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec, attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'un document annexé à cet affidavit est un document, une copie de ce document ou un imprimé, fait par ou pour le ministre ou quelque autre personne exerçant les pouvoirs du ministre, ou par ou pour une personne assujettie à la présente loi fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la nature et du contenu du document et doit être admis comme preuve et avoir la même valeur probante qu'aurait eu le document original si sa véracité avait été prouvée de la manière ordinaire.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article est de droit nouveau. Il a pour objet de fournir à l'Agence du revenu du Québec un moyen convenable d'établir les éléments factuels de ses prétentions. Ainsi, l'affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a la charge des registres, fait preuve de la nature et du contenu du document auquel il est annexé. La présomption statutaire créée n'est pas irréfragable puisque le libellé même de l'article prévoit que cette présomption peut être repoussée par toute preuve contraire, à condition toutefois que cette preuve soit concluante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 53 L.B.N.R. (82 L.A.F.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Présomption.*

84. Lorsqu'une preuve est fournie en vertu des articles 79 à 83 par un affidavit d'un employé de l'Agence, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou son statut comme employé. Il n'est pas nécessaire non plus d'attester la signature ou la qualité officielle de la personne qui a signé le jurat.

- *Adresse du signataire.*

Dans tout affidavit ou autre document de même nature signé par un employé de l'Agence en vertu d'une loi fiscale ou dans le cours d'une instance ayant pour objet une matière fiscale, l'adresse du signataire est suffisamment indiquée par l'adresse du bureau de l'Agence qui constitue l'endroit de travail habituel du signataire.

1972, c. 22, a. 84; 1977, c. 5, a. 14; 1978, c. 25, a. 19; 1997, c. 14, a. 312; 1998, c. 16, a. 299; 2010, c. 31, a. 146.

- *Présomption.*

54. Lorsqu'une preuve est fournie en vertu de l'un des articles 52 et 53 par un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou son statut comme employé de l'Agence. Il n'est pas nécessaire non plus d'attester la signature ou la qualité officielle de la personne qui a signé le jurat.

- *Adresse du signataire.*

Dans tout affidavit ou autre document de même nature signé par un employé de l'Agence en vertu de la présente loi ou dans le cours d'une instance relative à la présente loi, l'adresse du signataire est suffisamment indiquée par l'adresse du bureau de l'Agence qui constitue l'endroit de travail habituel du signataire.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article est de droit nouveau. Il prévoit qu'il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la signature ni du statut de la personne qui signe un affidavit prévu à l'un des articles 52 et 53 de la présente loi ou de celle qui a signé la déclaration assermentée. Le deuxième alinéa prévoit que la mention de l'adresse du bureau de l'Agence du revenu du Québec est suffisante afin d'indiquer l'adresse du signataire de l'affidavit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 54 L.B.N.R. (84 L.A.F.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Code de procédure pénale.*

72.5.1. Pour l'application du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), une personne visée à l'un des articles 38 et 72.4 est une personne chargée de l'application d'une loi fiscale.

2004, c. 4, a. 30.

- *Code de procédure pénale.*

55. Pour l'application du Code de procédure pénale, une personne visée à l'un des articles 33 et 49 est une personne chargée de l'application de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article est de droit nouveau. Il prévoit qu'une personne visée à l'un des articles 33 (personne autorisée à effectuer une vérification) et 49 (personne autorisée à signer et à délivrer un constat d'infraction) est une personne chargée de l'application de la présente loi pour l'application du Code de procédure pénale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 55 L.B.N.R. (72.5.1 L.A.F.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Remboursement des dépenses.*

55. Le curateur public peut exiger, outre le remboursement de ses dépenses, des honoraires pour la représentation des personnes, l'administration des biens qui lui sont confiés, la surveillance des tutelles ou curatelles et les autres attributions qui lui sont conférées par la loi. Ces honoraires sont établis par règlement.

- *Honoraires par décret.*

Toutefois, les honoraires qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40, de même que la nature et le montant des dépenses qui peuvent être exigées en rapport avec ces biens, sont établis par un décret du gouvernement pris sur recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Finances.

1989, c. 54, a. 55; 1992, c. 57, a. 564; 1997, c. 80, a. 30; 2005, c. 24, a. 33; 2005, c. 44, a. 40.

CHAPITRE VIII

FINANCEMENT, LIVRES ET COMPTES

- *Dépenses et honoraires.*

56. Le ministre peut exiger, outre le remboursement de ses dépenses, des honoraires pour l'administration de biens qui lui est confiée par la loi. Ces honoraires sont établis par règlement du gouvernement.

- *Honoraires par décret.*

Toutefois, les honoraires qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4° de l'article 28, de même que la nature et le montant des dépenses en rapport avec ces biens dont le ministre peut exiger le remboursement, sont établis par un décret du gouvernement pris sur recommandation du ministre et du ministre des Finances.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que le ministre du Revenu peut exiger le remboursement de ses dépenses et des honoraires pour l'administration de biens qui lui est confiée par la loi.

Les honoraires qu'il peut exiger sont établis par règlement. Toutefois, les honoraires qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au

paragraphe 4° de l'article 28 de la présente loi, de même que la nature et le montant des dépenses qui peuvent être exigées en rapport avec ces biens, sont établis par décret pris sur recommandation conjointe des ministres du Revenu et des Finances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 56 L.B.N.R. (55 L.C.P.) / Décret 201-2001 du 7 mars 2001 intitulé *Décret concernant les honoraires, la nature le montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public.*

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Taux d'intérêt.*

57. Le curateur public peut exiger un intérêt au taux déterminé par règlement sur toute avance de fonds consentis au compte d'un patrimoine qu'il administre.

1989, c. 54, a. 57; 1999, c. 30, a. 7.

- *Taux d'intérêt.*

57. Le ministre peut exiger un intérêt, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, sur toute avance de fonds consentie au compte d'un patrimoine qu'il administre. Cet intérêt se capitalise quotidiennement.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que le ministre du Revenu peut exiger un intérêt sur toute avance de fonds consentie au compte d'un patrimoine qu'il administre. Cet intérêt se calcule au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale et il se capitalise quotidiennement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 57 L.B.N.R. (57 L.C.P. et 28, 1° al. L.A.F.).

* Réf. d.a. : Date fixée par le gouvernement.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- *Renonciation par le ministre.*

94.1. Le ministre peut renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt, une pénalité ou des frais prévus par une loi fiscale.

- *Annulation par le ministre.*

Il peut également annuler, en tout ou en partie, un intérêt, une pénalité ou des frais exigibles en vertu d'une loi fiscale.

- *Décision sans appel.*

La décision du ministre ne peut faire l'objet d'une opposition ni d'un appel.

- *Dépôt à l'Assemblée nationale.*

Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un sommaire statistique de ces renonciations et annulations dans les quatre mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles renonciations ou annulations sont faites ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

1983, c. 49, a. 47; 1995, c. 36, a. 16; 1996, c. 31, a. 34; 2002, c. 46, a. 27.

- *Renonciation.*

58. Le ministre peut renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt prévu par la présente loi.

- *Annulation.*

Il peut également annuler, en tout ou en partie, un intérêt exigible en vertu de la présente loi.

- *Décision.*

La décision du ministre est sans appel.

- *Dépôt à l'Assemblée nationale.*

Le ministre fait état des renonciations et des annulations dans le sommaire statistique qu'il doit déposer à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article est de droit nouveau. Il prévoit que le ministre du Revenu peut renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt exigible en vertu de la présente loi ou annuler, en tout ou en partie, un tel intérêt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 58 L.B.N.R. (94.1 L.A.F.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Vérification.*

66. Les livres et comptes relatifs aux biens administrés par le curateur public sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

- *Rapport du vérificateur.*

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du curateur public.

1989, c. 54, a. 66; 1999, c. 30, a. 16.

- *Vérification.*

59. Les livres et comptes relatifs aux biens administrés par le ministre sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

- *Rapport du vérificateur.*

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport annuel de gestion de l'Agence du revenu du Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il prévoit que les livres et comptes relatifs aux biens administrés par le ministre du Revenu sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement. Il prévoit également que le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport annuel de gestion de l'Agence du revenu du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59 L.B.N.R. (66 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Ententes.*

76. Le curateur public et le ministre du Revenu peuvent, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, ou avec un ministère ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'application de la présente loi ou d'une loi similaire ou relative en tout ou en partie à l'administration provisoire de biens dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme.

- *Délégation au ministre du Revenu.*

Les ententes conclues par le ministre du Revenu peuvent notamment avoir pour objet de déléguer à celui-ci l'administration de biens non réclamés par des propriétaires ou autres ayants droit dont le domicile est situé au Québec ou réputé l'être en vertu de la présente loi.

1989, c. 54, a. 76; 1997, c. 80, a. 43; 2005, c. 44, a. 43.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

- *Ententes.*

60. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, ou avec un ministère ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'application de la présente loi ou d'une loi relative en tout ou en partie à l'administration provisoire de biens dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme.

- *Délégation.*

Les ententes conclues par le ministre peuvent notamment avoir pour objet de lui déléguer l'administration de biens non réclamés par des propriétaires ou autres ayants droit dont le domicile est situé au Québec ou réputé l'être en vertu de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il confère au ministre du Revenu le pouvoir de conclure des ententes avec un autre gouvernement ou avec un ministère ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'application de la présente loi ou d'une loi relative en tout ou en partie à l'administration provisoire de biens dont l'application relève de cette entité. Il prévoit également que de telles ententes peuvent avoir pour objet de déléguer au ministre

du Revenu l'administration de biens non réclamés dans certaines circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 60 L.B.N.R. (76 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

- *Ordre public.*

61. Toute clause ou stipulation qui a pour effet d'exclure l'application de l'une ou de plusieurs des dispositions de la présente loi est nulle de nullité absolue.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article est de droit nouveau. Il confirme législativement le caractère d'ordre public de la présente loi en ce qu'il prévoit la nullité absolue de toute clause ou stipulation qui a pour effet d'exclure l'application de l'une ou de plusieurs de ses dispositions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 61 L.B.N.R. (nouveau).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

- *Application de la loi.*

62. Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article n'est pas de droit nouveau. Il confie au ministre du Revenu l'application de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 62 L.B.N.R. (77 L.C.P.).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

CODE CIVIL DU QUÉBEC

699. Sous réserve
des lois relatives à la curatelle publique
et sans autre formalité, le ministre du Revenu agit comme liquidateur de la succession. Il est tenu de faire inventaire et de donner avis de la saisine de l'État à la *Gazette officielle du Québec*; il doit également faire publier l'avis dans un journal distribué dans la localité où était établi le domicile du défunt.

1991, c. 64, a. 699; 2005, c. 44, a. 54.

TEXTE REFONDU

699. Sous réserve
de la Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)
et sans autre formalité, le ministre du Revenu agit comme liquidateur de la succession. Il est tenu de faire inventaire et de donner avis de la saisine de l'État à la *Gazette officielle du Québec*; il doit également faire publier l'avis dans un journal distribué dans la localité où était établi le domicile du défunt.

1991, c. 64, a. 699; 2005, c. 44, a. 54; 2011, PL n°6, a. 63.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

63. L'article 699 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement des mots « des lois relatives à la curatelle publique » par « de la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

NOTE EXPLICATIVE

L'article 699 du Code civil du Québec confie au ministre du Revenu la responsabilité d'agir comme liquidateur des successions échues à l'État. Cet article précise que le ministre du Revenu est tenu de faire un inventaire des biens de la succession et de donner avis de la saisine de l'État à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal. La modification proposée à cet article vise à y remplacer la référence qui est faite aux lois relatives à la curatelle publique par une référence à la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 699 C.C.Q.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

CODE CIVIL DU QUÉBEC

701. Le ministre du Revenu, au moment où il rend compte, remet au ministre des Finances les sommes constituant le reliquat de la succession, qui sont alors acquises à l'État.

Tout héritier qui établit sa qualité peut néanmoins, dans les 10 ans qui suivent soit l'ouverture de la succession, soit le jour où son droit s'est ouvert, récupérer ces sommes auprès du ministre du Revenu avec les intérêts,

au taux prescrit en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), calculés depuis leur remise au ministre des Finances

.

1991, c. 64, a. 701;1997, c. 80, a. 47;2005, c. 44, a. 54.

TEXTE REFONDU

701. Le ministre du Revenu, au moment où il rend compte, remet au ministre des Finances les sommes constituant le reliquat de la succession, qui sont alors acquises à l'État.

Tout héritier qui établit sa qualité peut néanmoins, dans les 10 ans qui suivent soit l'ouverture de la succession, soit le jour où son droit s'est ouvert, récupérer ces sommes auprès du ministre du Revenu avec les intérêts,

capitalisés quotidiennement et calculés depuis la remise de ces sommes au ministre des Finances au taux fixé en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

.

1991, c. 64, a. 701;1997, c. 80, a. 47;2005, c. 44, a. 54; 2011, PL n°6, a. 64.

64. L'article 701 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au taux prescrit en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), calculés depuis leur remise au ministre des Finances » par « capitalisés quotidiennement et calculés depuis la remise de ces sommes au ministre des Finances au taux fixé en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ».

NOTE EXPLICATIVE

Cet article prévoit que les sommes remises au ministre des Finances par le ministre du Revenu à la fin de la liquidation des biens d'une succession sont acquises à l'État. L'héritier peut néanmoins récupérer ces sommes auprès du ministre du Revenu avec les intérêts, capitalisés quotidiennement et calculés depuis la remise des sommes au ministre des Finances au taux fixé en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

La modification proposée à l'article 701 du Code civil du Québec vise à uniformiser le calcul des intérêts prévu à cet article avec celui prévu à l'article 30 de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 701, 2^o al. C.C.Q.

* Réf. d.a. : Date fixée par le gouvernement.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

• *Utilisation.*

69.0.0.7. Un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut être utilisé au sein de l'Agence, sans le consentement de la personne concernée, que pour les fins suivantes :

a) l'application ou l'exécution d'une loi fiscale;

b) l'application ou l'exécution :

i. de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

ii. (sous-paragraphe abrogé);

iii. du Programme allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi en vertu d'un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

iv. de l'article 13.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

v. de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution de cette loi;

⇒

b.1) l'exercice d'une fonction du registraire des entreprises prévue par la loi, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'exercice de cette fonction;

b.2) l'administration provisoire d'un bien confiée au ministre en vertu d'une loi;

b.3) l'exécution d'un mandat confié au ministre par une loi dont l'application ne relève pas de celui-ci;

c) la réalisation d'une étude ou d'une recherche ou la production de statistiques;

d) l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou l'application des articles 71.3.1 à 71.3.3;

e) la réalisation de sondages ayant pour objet de connaître les attentes des personnes et leur satisfaction à l'égard des lois et programmes relevant de l'administration de l'Agence pour autant que, en ce qui a trait à une loi, à un chapitre ou à un programme prévu au paragraphe *b*, ces sondages ne s'adressent qu'aux personnes qui sont visées par cette loi, ce chapitre ou ce programme.

...

2002, c. 5, a. 7; 2002, c. 62, a. 7; 2005, c. 15, a. 162; D. 1072-2006; 2006, c. 38, a. 43; 2007, c. 14, a. 2; 2009, c. 19, a. 13; 2010, c. 7, a. 219; 2010, c. 31, a. 110.

TEXTE REFONDU

• *Utilisation.*

69.0.0.7. Un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut être utilisé au sein de l'Agence, sans le consentement de la personne concernée, que pour les fins suivantes :

TEXTE REFONDU

a) l'application ou l'exécution d'une loi fiscale;

b) l'application ou l'exécution :

i. de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

ii. (sous-paragraphe abrogé);

iii. du Programme allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi en vertu d'un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

iv. de l'article 13.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

v. de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution de cette loi;

⇒

vi. de la Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*);

b.1) l'exercice d'une fonction du registraire des entreprises prévue par la loi, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'exercice de cette fonction;

b.2) l'administration provisoire d'un bien confiée au ministre en vertu d'une loi;

b.3) l'exécution d'un mandat confié au ministre par une loi dont l'application ne relève pas de celui-ci;

c) la réalisation d'une étude ou d'une recherche ou la production de statistiques;

d) l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou l'application des articles 71.3.1 à 71.3.3;

e) la réalisation de sondages ayant pour objet de connaître les attentes des personnes et leur satisfaction à l'égard des lois et programmes relevant de l'administration de l'Agence pour autant que, en ce qui a trait à une loi, à un chapitre ou à un programme prévu au paragraphe *b*, ces sondages ne s'adressent qu'aux personnes qui sont visées par cette loi, ce chapitre ou ce programme.

...

2002, c. 5, a. 7; 2002, c. 62, a. 7; 2005, c. 15, a. 162; D. 1072-2006; 2006, c. 38, a. 43; 2007, c. 14, a. 2; 2009, c. 19, a. 13; 2010, c. 7, a. 219; 2010, c. 31, a. 110; 2011, PL n°6, a. 65.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

65. L'article 69.0.0.7 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *vi.* de la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10); ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 69.0.0.7 de la Loi sur l'administration fiscale a pour objet de permettre l'utilisation des renseignements fiscaux, au sein de l'Agence du revenu du Québec, pour l'application ou l'exécution de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.0.0.7, 1° al. L.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

12. Afin de maintenir à jour les rôles d'évaluation municipaux, l'officier de la publicité des droits transmet à tout organisme municipal responsable de l'évaluation, dans les 15 jours qui suivent l'inscription, copie de toutes les réquisitions, de même que des documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme d'un sommaire, visant l'inscription d'actes de la nature de ceux énumérés ci-après qui ont fait l'objet, relativement à un immeuble situé sur le territoire ressortissant à la compétence de l'organisme en matière d'évaluation, d'une inscription sur le registre foncier :

...

— les avis de la qualité d'administrateur du curateur public ou du ministre du Revenu prévus par la Loi sur le curateur public (chapitre C-81),

...

S. R. 1964, c. 319, a. 13; 1991, c. 26, a. 3; 1992, c. 57, a. 447; 1993, c. 78, a. 15; 1995, c. 33, a. 19; 2000, c. 42, a. 119; 2005, c. 44, a. 48.

TEXTE REFONDU

12. Afin de maintenir à jour les rôles d'évaluation municipaux, l'officier de la publicité des droits transmet à tout organisme municipal responsable de l'évaluation, dans les 15 jours qui suivent l'inscription, copie de toutes les réquisitions, de même que des documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme d'un sommaire, visant l'inscription d'actes de la nature de ceux énumérés ci-après qui ont fait l'objet, relativement à un immeuble situé sur le territoire ressortissant à la compétence de l'organisme en matière d'évaluation, d'une inscription sur le registre foncier :

...

— les avis de la qualité d'administrateur du curateur public prévus par la Loi sur le curateur public (chapitre C-81),

— les avis de la qualité d'administrateur du ministre du Revenu prévus par la Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*),

...

S. R. 1964, c. 319, a. 13; 1991, c. 26, a. 3; 1992, c. 57, a. 447; 1993, c. 78, a. 15; 1995, c. 33, a. 19; 2000, c. 42, a. 119; 2005, c. 44, a. 48; 2011, PL n°6, a. 66.

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

66. L'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) est modifié par le remplacement du quatorzième tiret du premier alinéa par les suivants :

« – les avis de la qualité d'administrateur du curateur public prévus par la Loi sur le curateur public (chapitre C-81),

« – les avis de la qualité d'administrateur du ministre du Revenu prévus par la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10), ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits est de concordance. Elle vise à distinguer les avis de qualité d'administrateur du curateur public, donnés en vertu de la Loi sur le curateur public, de ceux du ministre du Revenu, prévus par la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12, 1^o al. L.B.P.D.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

72. Une caisse ne peut rembourser les parts de qualification qu'elle a émises qu'en cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse.

Un membre est présumé avoir démissionné si les biens que la caisse lui doit ou qu'elle détient pour lui deviennent des biens
non réclamés au sens de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)

.

1988, c. 64, a. 72; 1997, c. 80, a. 49.

TEXTE REFONDU

72. Une caisse ne peut rembourser les parts de qualification qu'elle a émises qu'en cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse.

Un membre est présumé avoir démissionné si les biens que la caisse lui doit ou qu'elle détient pour lui deviennent des biens
visés par la Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)

.

1988, c. 64, a. 72; 1997, c. 80, a. 49; 2011, PL n°6, a. 67.

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

67. L'article 72 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « non réclamés au sens de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » par « visés par la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 72 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est de concordance. Elle vise à remplacer, dans cet article, la référence qui est faite à la Loi sur le curateur public par une référence à la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 72, 2° al. L.C.E.C.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

50. La ville peut, pour une fin municipale et avec l'accord du propriétaire, exécuter des travaux d'aménagement, de restauration, d'amélioration ou de rénovation sur une ruelle ou sur un immeuble privé généralement accessible au public, à l'exception d'une rue privée, situé à proximité d'une rue, ruelle, place ou parc public sur lequel la ville exécute de tels travaux ou situé dans une partie du territoire de la ville où est en vigueur un programme d'intervention ou de revitalisation.

La ville peut entretenir les travaux ainsi exécutés et accorder un crédit de taxes au propriétaire d'un immeuble ayant fait l'objet de tels travaux afin de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux.

La ville peut décréter, dans le cas où le propriétaire ou l'administrateur d'une ruelle refuse ou néglige de donner son accord à l'exécution de travaux d'aménagement, de drainage, d'entretien ou de pavage de la ruelle et lorsque les personnes détenant, à titre de propriétaire, plus de 50% de la valeur foncière totale des immeubles adjacents à la partie de la ruelle dans laquelle les travaux doivent être effectués ont donné leur accord, que la ville peut exécuter ces travaux et en recouvrer le coût, déduction faite d'une subvention prévue par un programme d'aide. Ce coût constitue une créance prioritaire sur le terrain sur lequel les travaux ont été effectués.

Le coût des travaux effectués sur une partie de ruelle dont le ministre du Revenu assume l'administration provisoire en vertu de l'article 24 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) ne peut lui être réclamé.

Le coût des travaux, à l'exclusion du coût des travaux effectués sur une partie de ruelle dont le ministre du Revenu assume l'administration provisoire, constitue une créance prioritaire sur le terrain sur lequel les travaux ont été effectués au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur ce terrain. Le ministre du Revenu ne peut être tenu responsable d'un préjudice découlant directement de l'exécution de travaux effectués conformément aux troisième et quatrième alinéas.

D. 1309-2001, a. 25; 2001, c. 68, a. 160 à a. 166; 2002, c. 37, a. 64 à a. 69; 2002, c. 68, a. 52; 2002, c. 77, a. 26, a. 27; 2003, c. 19, a. 79 à a. 84, a. 88, a. 97, a. 103, a. 104, a. 250; 2003, c. 19, a. 85 à a. 87, a. 89 à a. 96, a. 98 à a. 102; 2004, c. 20, a. 87 à a. 93; 2005, c. 28, a. 44 à a. 47, a. 196; 2005, c. 7, a. 56; 2005, c. 6, a. 181 à a. 186, a. 246; 2005, c. 44, a. 54; 2006, c. 3, a. 35; 2006, c. 31, a. 12; 2006, c. 60, a. 16 à a. 21; 2007, c. 10, a. 5; 2006, c. 29, a. 52; 2009, c. 26, a. 16, a. 109; 2010, c. 1, a. 7; 2010, c. 18, a. 14 à a. 19; 2010, c. 10, a. 118 à a. 120; 2009, c. 52, a. 534, a. 535.

TEXTE REFONDU

50. La ville peut, pour une fin municipale et avec l'accord du propriétaire, exécuter des travaux d'aménagement, de restauration, d'amélioration ou de rénovation sur une ruelle ou sur un immeuble privé généralement accessible au public, à l'exception d'une rue privée, situé à proximité d'une rue, ruelle, place ou parc public sur lequel la ville exécute de tels travaux ou situé dans une partie du territoire de la ville où est en vigueur un programme d'intervention ou de revitalisation.

La ville peut entretenir les travaux ainsi exécutés et accorder un crédit de taxes au propriétaire d'un immeuble ayant fait l'objet de tels travaux afin de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux.

La ville peut décréter, dans le cas où le propriétaire ou l'administrateur d'une ruelle refuse ou néglige de donner son accord à l'exécution de travaux d'aménagement, de drainage, d'entretien ou de pavage de la ruelle et lorsque les personnes détenant, à titre de propriétaire, plus de 50% de la valeur foncière totale des immeubles adjacents à la partie de la ruelle dans laquelle les travaux doivent être effectués ont donné leur accord, que la ville peut exécuter ces travaux et en recouvrer le coût, déduction faite d'une subvention prévue par un programme d'aide. Ce coût constitue une créance prioritaire sur le terrain sur lequel les travaux ont été effectués.

Le coût des travaux effectués sur une partie de ruelle dont le ministre du Revenu assume l'administration provisoire en vertu de

TEXTE REFONDU

la Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) ne peut lui être réclamé.

Le coût des travaux, à l'exclusion du coût des travaux effectués sur une partie de ruelle dont le ministre du Revenu assume l'administration provisoire, constitue une créance prioritaire sur le terrain sur lequel les travaux ont été effectués au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur ce terrain. Le ministre du Revenu ne peut être tenu responsable d'un préjudice découlant directement de l'exécution de travaux effectués conformément aux troisième et quatrième alinéas.

D. 1309-2001, a. 25; 2001, c. 68, a. 160 à a. 166; 2002, c. 37, a. 64 à a. 69; 2002, c. 68, a. 52; 2002, c. 77, a. 26, a. 27; 2003, c. 19, a. 79 à a. 84, a. 88, a. 97, a. 103, a. 104, a. 250; 2003, c. 19, a. 85 à a. 87, a. 89 à a. 96, a. 98 à a. 102; 2004, c. 20, a. 87 à a. 93; 2005, c. 28, a. 44 à a. 47, a. 196; 2005, c. 7, a. 56; 2005, c. 6, a. 181 à a. 186, a. 246; 2005, c. 44, a. 54; 2006, c. 3, a. 35; 2006, c. 31, a. 12; 2006, c. 60, a. 16 à a. 21; 2007, c. 10, a. 5; 2006, c. 29, a. 52; 2009, c. 26, a. 16, a. 109; 2010, c. 1, a. 7; 2010, c. 18, a. 14 à a. 19; 2010, c. 10, a. 118 à a. 120; 2009, c. 52, a. 534, a. 535; 2011, PL n° 6, a. 68.

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

68. L'article 50 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'article 24 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » par « la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 50 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec est de concordance. Elle vise à remplacer, dans cet article, la référence qui est faite à l'article 24 de la Loi sur le curateur public par une référence à la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 50, 4^o al. C.V.Q.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

CODE DES PROFESSIONS

89. Les membres d'un ordre ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration l'autorise expressément par règlement.

Le Conseil d'administration qui autorise les membres de l'ordre à détenir de telles sommes ou biens doit, par règlement, sous réserve

des dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)

, déterminer à l'égard de ces sommes ou de ces biens :

1° les modalités et les normes de détention et de disposition;

2° les modalités et les normes relatives à la tenue et à l'inspection des livres et registres des membres et, s'il y a lieu, celles relatives à la tenue et à l'inspection d'un compte en fidéicommiss.

1973, c. 43, a. 87; 1974, c. 65, a. 19; 1988, c. 29, a. 23; 1990, c. 52, a. 2; 1994, c. 40, a. 77; 1997, c. 80, a. 56; 2000, c. 13, a. 18; 2008, c. 11, a. 1; 2008, c. 11, a. 58.

TEXTE REFONDU

89. Les membres d'un ordre ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration l'autorise expressément par règlement.

Le Conseil d'administration qui autorise les membres de l'ordre à détenir de telles sommes ou biens doit, par règlement, sous réserve

de la Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)

, déterminer à l'égard de ces sommes ou de ces biens :

1° les modalités et les normes de détention et de disposition;

2° les modalités et les normes relatives à la tenue et à l'inspection des livres et registres des membres et, s'il y a lieu, celles relatives à la tenue et à l'inspection d'un compte en fidéicommiss.

1973, c. 43, a. 87; 1974, c. 65, a. 19; 1988, c. 29, a. 23; 1990, c. 52, a. 2; 1994, c. 40, a. 77; 1997, c. 80, a. 56; 2000, c. 13, a. 18; 2008, c. 11, a. 1; 2008, c. 11, a. 58; 2011, PL n°6, a. 69.

CODE DES PROFESSIONS

69. L'article 89 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « des dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » par « de la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 89 du Code des professions est de concordance. Elle vise à remplacer, dans cet article, la référence qui est faite à la Loi sur le curateur public par une référence à la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 89, 2° al. C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

173. Le liquidateur paie d'abord les dettes de la coopérative de services financiers, les frais de liquidation ainsi que les parts visées à l'article 713. Le liquidateur rembourse ensuite les parts selon leur priorité respective.

Le solde de l'actif d'une caisse est ensuite dévolu à la fédération ou, si elle n'est pas membre d'une fédération, à une personne morale désignée par le gouvernement.

Les sommes représentant les dépôts ou les parts qui n'ont pu être remboursés sont remises au ministre du Revenu, avec un état de ces sommes indiquant le nom et la dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date de leur remise au ministre du Revenu.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) s'appliquent aux sommes remises au ministre du Revenu en vertu du troisième alinéa.

2000, c. 29, a. 173; 2005, c. 44, a. 54.

TEXTE REFONDU

173. Le liquidateur paie d'abord les dettes de la coopérative de services financiers, les frais de liquidation ainsi que les parts visées à l'article 713. Le liquidateur rembourse ensuite les parts selon leur priorité respective.

Le solde de l'actif d'une caisse est ensuite dévolu à la fédération ou, si elle n'est pas membre d'une fédération, à une personne morale désignée par le gouvernement.

Les sommes représentant les dépôts ou les parts qui n'ont pu être remboursés sont remises au ministre du Revenu, avec un état de ces sommes indiquant le nom et la dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date de leur remise au ministre du Revenu.

La Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique aux sommes remises au ministre du Revenu en vertu du troisième alinéa.

2000, c. 29, a. 173; 2005, c. 44, a. 54; 2011, PL n°6, a. 70.

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

70. L'article 173 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) s'appliquent » par « La Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) s'applique ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 173 de la Loi sur les coopératives de services financiers est de concordance. Elle vise à remplacer, dans cet article, la référence qui est faite à la Loi sur le curateur public par une référence à la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 173, 4° al. L.C.S.F.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Attributions du curateur.*

12. Le curateur public exerce les attributions que lui confèrent le Code civil, la présente loi ou toute autre loi.

- *Responsabilités du curateur.*

Il est notamment chargé :

1° de la surveillance de l'administration des tutelles et curatelles aux majeurs, de certaines tutelles aux mineurs et des tutelles aux absents ;

2° des tutelles, curatelles ou autres charges d'administrateur du bien d'autrui, lorsque ces charges lui sont confiées par un tribunal ;

3° de la tutelle aux biens des mineurs, ainsi que de la tutelle ou de la curatelle aux majeurs sous un régime de protection qui ne sont pas pourvus d'un tuteur ou curateur.

• *Ministre du Revenu.* Certaines des attributions prévues par la présente loi sont toutefois exercées par le ministre du Revenu, notamment en ce qui concerne l'administration provisoire de biens prévue à la section V du chapitre II.

1989, c. 54, a. 12; 1997, c. 80, a. 2; 2005, c. 44, a. 36.

TEXTE REFONDU

- *Attributions du curateur.*

12. Le curateur public exerce les attributions que lui confèrent le Code civil, la présente loi ou toute autre loi.

- *Responsabilités du curateur.*

Il est notamment chargé :

1° de la surveillance de l'administration des tutelles et curatelles aux majeurs, de certaines tutelles aux mineurs et des tutelles aux absents ;

2° des tutelles, curatelles ou autres charges d'administrateur du bien d'autrui, lorsque ces charges lui sont confiées par un tribunal ;

3° de la tutelle aux biens des mineurs, ainsi que de la tutelle ou de la curatelle aux majeurs sous un régime de protection qui ne sont pas pourvus d'un tuteur ou curateur.

1989, c. 54, a. 12; 1997, c. 80, a. 2; 2005, c. 44, a. 36; 2011, PL n°6, a. 71.

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

71. L'article 12 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Il est proposé de supprimer le troisième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le curateur public puisque les attributions qui y sont prévues seront désormais exercées par le ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12, 3° al. L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

SECTION V

L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE BIENS

• Administration provisoire de certains biens.

24. Outre les biens dont l'administration lui est par ailleurs confiée en vertu de la loi, le ministre du Revenu assume l'administration provisoire des biens suivants :

1° les biens de l'absent, à moins qu'un autre administrateur n'ait été désigné par l'absent ou nommé par le tribunal ;

2° les biens trouvés sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé, sous réserve de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) ;

3° les biens d'une personne morale dissoute, sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la dissolution et à la liquidation des personnes morales ;

4° les biens d'une succession qui sont situés au Québec, jusqu'à ce que les héritiers ou un tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, soient en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession ou jusqu'à ce que le ministre du Revenu, notamment dans les cas où l'État est saisi de ces biens, soit habilité à agir à ce titre ;

5° les biens sans maître que l'État s'approprie, les biens perdus ou oubliés qu'il détient et les biens qui deviennent la propriété de l'État par confiscation définitive, sous réserve, dans ce dernier cas, des dispositions contraires de la loi, notamment quant aux biens visés par la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) ;

6° les biens non réclamés au sens de l'article 24.1 ;

7° les biens déposés ou délaissés dans un centre de détention ou dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) qui ne sont pas réclamés dans l'année du départ ou du décès du déposant ;

8° sous réserve des cas où l'acte constitutif de l'administration ou la loi pourvoit autrement à leur administration provisoire, les biens confiés à un administrateur du bien d'autrui qui décède, renonce à ses fonctions, est mis en tutelle ou en curatelle ou devient autrement inhabile à exercer ses fonctions, jusqu'à ce qu'un autre administrateur soit nommé ;

9° les biens d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une association non dotée de la personnalité juridique dissoutes, lorsque ces biens sont dévolus à l'État ou lorsque, dans le cas d'une société, sa liquidation n'est pas terminée dans les cinq ans qui suivent le dépôt de l'avis de dissolution de la société ;

10° les biens situés au Québec, autres que ceux visés aux paragraphes 1° à 9° ci-dessus, dont le propriétaire ou autre ayant droit est inconnu ou introuvable.

1989, c. 54, a. 24; 1992, c. 57, a. 556; 1994, c. 29, a. 1; 1996, c. 64, a. 3; 1997, c. 80, a. 8; 2005, c. 44, a. 37; 2007, c. 34, a. 31.

TEXTE ACTUEL

• Biens non réclamés.

24.1. Sont considérés comme non réclamés, si leur propriétaire ou autre ayant droit est domicilié au Québec, les biens suivants :

1° les dépôts d'argent dans une coopérative de services financiers, une société d'épargne, une société de fiducie ou toute autre institution autorisée par la loi à recevoir des fonds en dépôt, lorsque ces dépôts et les comptes y afférents n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de l'exigibilité des sommes déposées ;

2° la valeur des chèques ou lettres de change certifiés ou acceptés par une institution financière, de même que celle des traites émises par une telle institution, lorsque ces effets n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune demande de paiement dans les trois ans qui suivent la date de leur certification, acceptation ou émission ;

3° les sommes payables en cas de remboursement ou de rachat de titres d'emprunt ou d'actions, parts ou autres formes de participation dans une personne morale, une société ou une fiducie, de même que les intérêts, dividendes ou autres revenus, y compris les ristournes, qui se rattachent à ces titres ou formes de participation, lorsque ces sommes ou revenus n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité ;

3.1° tout bien devant être accordé en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions, lorsqu'un tel bien n'a fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à son utilisation dans les trois ans qui suivent la date de la transformation ;

4° les fonds, titres et autres biens reçus, à quelque titre que ce soit, par un conseiller ou courtier en valeurs mobilières au nom ou pour le compte d'autrui, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur réception par le conseiller ou courtier ;

5° les fonds, titres et autres biens détenus en fidéicommiss par toute personne autorisée par la loi à détenir des biens en fidéicommiss, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité ; sont entre autres considérées détenues en fidéicommiss les sommes d'argent devant faire l'objet, de la part de leur détenteur, d'une comptabilité et d'un compte distincts en fidéicommiss, en fiducie ou sous toute autre appellation indiquant que des sommes sont gardées pour le compte d'autrui ;

6° les fonds, titres et autres biens déposés dans un coffret de sûreté auprès d'une institution financière, lorsque le terme du contrat de location du coffret est échu depuis trois ans et que l'ayant droit n'a demandé ni le renouvellement du contrat ni l'accès au coffret durant cette période ;

7° les fonds, titres et autres biens détenus par une institution financière à titre de créancier gagiste ou de gardien, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans de la date où ces biens, par suite de l'extinction de l'obligation garantie ou autrement, sont devenus exigibles ;

8° les sommes assurées payables en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie, lorsque ces sommes n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité ; les sommes payables au décès de l'assuré sont présumées exigibles au plus tard à la date de centième anniversaire de naissance de l'assuré ;

9° les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite, autres que les prestations visées par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou par un régime équivalent au sens de cette loi, lorsque ces sommes n'ont fait l'objet, de la part de l'ayant droit, d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité ; ces sommes sont présumées exigibles au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le créancier ou le salarié atteint l'âge de 71 ans ; lorsqu'un ou plusieurs des biens visés par le présent article composent l'actif

TEXTE ACTUEL

d'un régime d'épargne-retraite, ces biens ne peuvent être considérés de façon distincte des sommes payables en vertu de ce régime;

10° les intérêts, dividendes et autres revenus produits, le cas échéant, par les biens visés aux paragraphes 1° à 9° ci-dessus, dans la mesure où l'acte ou la loi prévoit que ces revenus sont payables à l'ayant droit;

11° les biens déterminés par règlement, aux conditions qui y sont prescrites.

1997, c. 80, a. 9; 2000, c. 29, a. 635; 2007, c. 14, a. 1; 2009, c. 5, a. 5.

• Domicile au Québec.

24.2. Un ayant droit est réputé domicilié au Québec si sa dernière adresse connue était au Québec ou, à défaut d'adresse connue, si l'acte constitutif de ses droits a été conclu au Québec.

1997, c. 80, a. 9.

• Biens non réclamés.

24.3. Les biens visés à l'article 24.1 sont aussi considérés comme non réclamés si, dans le cas où ces biens sont situés au Québec, la loi du lieu du domicile de leur ayant droit ne pourvoit pas à leur administration provisoire.

1997, c. 80, a. 9.

• Avis de réclamation.

26. Le débiteur ou détenteur d'un bien qui devient un bien non réclamé au sens de la présente loi doit, dans les six mois précédant la date la plus tardive à laquelle il doit le remettre au ministre du Revenu en application de l'article 26.1, donner à l'ayant droit un avis écrit d'au moins trois mois décrivant le bien et lui indiquant qu'à défaut de le réclamer dans le délai imparti, ce bien sera remis au ministre du Revenu.

• Exception.

Le débiteur ou détenteur n'est toutefois pas tenu d'envoyer l'avis s'il ne peut, par des moyens raisonnables, retrouver l'adresse de l'ayant droit, si la valeur de l'ensemble des biens non réclamés par l'ayant droit est inférieure à 100 \$ ou dans tout autre cas prévu par règlement.

1989, c. 54, a. 26; 1997, c. 80, a. 11; 2005, c. 44, a. 37.

• Renseignements obligatoires.

26.2. Le débiteur ou détenteur ne peut se soustraire à son obligation de fournir les renseignements ou documents requis en application de l'article 26.1 pour le motif qu'ils sont protégés par le secret professionnel.

TEXTE ACTUEL

• Renseignements protégés.

Toutefois, lorsque le débiteur ou détenteur produit au ministre du Revenu une déclaration écrite indiquant que ces renseignements ou documents sont ainsi protégés, le ministre du Revenu ne peut, pour l'application des articles 32 et 54, rendre publics que l'identité du débiteur ou détenteur et son domicile professionnel, accompagnés d'une mention générale de la source des droits visés, notamment le compte en fidéicomis du débiteur ou détenteur.

1997, c. 80, a. 11; 2005, c. 44, a. 37.

• Caractère confidentiel.

26.3. La communication de renseignements personnels concernant un ayant droit, faite en application de l'article 26.1, doit l'être de manière à assurer leur caractère confidentiel. Ces renseignements sont, pour l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), réputés avoir été requis par le ministre du Revenu au sens du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 18 de cette loi.

1997, c. 80, a. 11; 2005, c. 44, a. 37; 2006, c. 22, a. 177.

• Intérêts.

26.4. Le débiteur ou détenteur doit des intérêts sur les biens non réclamés ou leur valeur à compter de la date à laquelle il doit, au plus tard, remettre ces biens au ministre du Revenu.

• Taux d'intérêt.

Ces intérêts se paient selon les modalités prescrites par règlement, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31); ils se capitalisent quotidiennement.

1997, c. 80, a. 11; 2005, c. 44, a. 37.

• Paiement des frais.

26.5.

Le débiteur ou détenteur ne peut exiger de l'ayant droit le paiement de frais autres que ceux dont le montant est expressément stipulé dans l'acte constitutif de ses droits ou que le débiteur ou détenteur est par ailleurs autorisé à lui réclamer en vertu de la loi.

• Remboursement des frais.

Le débiteur ou détenteur a droit, lorsqu'il remet des biens non réclamés au ministre du Revenu, au remboursement de ces frais et il peut les déduire des sommes qu'il doit remettre à ce dernier.

1997, c. 80, a. 11; 2005, c. 44, a. 37.

TEXTE ACTUEL

- Inopposabilité de la prescription.

26.6.

L'obligation, faite au débiteur ou détenteur de biens non réclamés, de remettre ces biens au ministre du Revenu n'est ni atténuée, ni modifiée par le fait que la prescription ait pu courir, le cas échéant, au profit du débiteur ou détenteur pendant le délai requis pour que les biens soient considérés comme étant non réclamés au sens de la présente loi; cette prescription est inopposable au ministre du Revenu.

1997, c. 80, a. 11; 2005, c. 44, a. 37.

- Liste des biens.

26.7.

Tout débiteur ou détenteur de biens non réclamés doit maintenir dans son établissement une liste à jour de ces biens indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date à laquelle ils ont été remis, le cas échéant, au ministre du Revenu.

- Conservation.

Les inscriptions relatives à un bien non réclamé doivent demeurer sur cette liste pendant une période de 10 ans.

1997, c. 80, a. 11; 2005, c. 44, a. 37.

- Exonération de responsabilité.

26.8.

Les débiteurs ou détenteurs sont, envers tout ayant droit, exonérés de toute responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de l'exécution des obligations que leur impose la présente loi relativement aux biens non réclamés.

1997, c. 80, a. 11.

- Ministères et organismes visés.

26.9.

Les règles de la présente sous-section s'appliquent au gouvernement, à ses ministères et organismes, ainsi qu'à toute personne morale de droit public, qu'ils aient des droits à faire valoir sur les biens qui y sont visés ou qu'ils en soient débiteurs ou détenteurs.

- Remise d'argent exemptée.

Les ministères et les organismes budgétaires visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont toutefois dispensés, lorsque les biens qu'ils doivent ou détiennent consistent en des sommes d'argent, de remettre ces sommes au ministre du Revenu.

1997, c. 80, a. 11; 2000, c. 15, a. 98; 2005, c. 44, a. 37.

72. La section V du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 24 à 26.9, est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

La section V du chapitre II de la Loi sur le curateur public regroupe plusieurs règles relatives à l'administration provisoire de biens. Cette section est abrogée compte tenu que les règles qu'elle prévoit sont reprises dans la présente loi et qu'elles ne sont plus applicables à l'administration du curateur public.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 24 à 26.9 L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Inspecteur.*

27.1. Le ministre du Revenu peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application des dispositions de la présente loi relatives aux biens non réclamés.

- *Tâches.* La personne ainsi autorisée à agir comme inspecteur peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un débiteur ou détenteur de biens non réclamés ou dans tout autre lieu où ces biens sont gardés pour le compte du débiteur ou détenteur ;

2° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux biens non réclamés ou à leurs ayants droit, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier et autre document s'y rapportant ;

3° examiner et tirer copie des documents comportant des renseignements relatifs aux biens non réclamés et à leurs ayants droit.

- *Communication.* Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen.

1997, c. 80, a. 14; 2005, c. 44, a. 37.

73. L'article 27.1 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

L'abrogation proposée de l'article 27.1 de la Loi sur le curateur public a pour objet de retirer de cette loi la matière se rapportant à l'administration provisoire de biens, dorénavant confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 27.1 L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Identification.*

28.1. Les personnes autorisées à agir en vertu
| des articles 27.1 et 28
doivent, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant leur autorisation.

- *Immunité.*

Elles ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1997, c. 80, a. 16; 2005, c. 44, a. 38.

TEXTE REFONDU

- *Identification.*

28.1. Les personnes autorisées à agir en vertu
| de l'article 28
doivent, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant leur autorisation.

- *Immunité.*

Elles ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1997, c. 80, a. 16; 2005, c. 44, a. 38; 2011, PL n°6, a. 74.

74. L'article 28.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 27.1 et 28 » par « de l'article 28 ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 28.1 de la Loi sur le curateur public a pour objet de supprimer, dans cet article, la référence faite à l'article 27.1 de la Loi sur le curateur public dont le présent projet de loi propose l'abrogation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 28.1, 1° al. L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Inventaire.*

29. Dès que des biens sont confiés à son administration, le curateur public doit, comme administrateur du bien d'autrui, procéder à la confection d'un inventaire conformément au titre VII du Livre IV du Code civil relatif à l'administration du bien d'autrui.

- *Inventaire sous seing privé.*

L'inventaire est fait sous seing privé ; l'un des témoins doit, si possible, faire partie de la famille, de la parenté ou de l'entourage du propriétaire des biens.

• *Inventaire des biens.* L'état transmis au ministre du Revenu par le débiteur ou détenteur de biens non réclamés en application de l'article 26.1 tient lieu de l'inventaire des biens qui y sont décrits, sauf au ministre du Revenu à vérifier l'exactitude de l'état ainsi transmis.

1989, c. 54, a. 29; 1992, c. 57, a. 557; 1997, c. 80, a. 18; 2005, c. 44, a. 37.

TEXTE REFONDU

- *Inventaire.*

29. Dès que des biens sont confiés à son administration, le curateur public doit, comme administrateur du bien d'autrui, procéder à la confection d'un inventaire conformément au titre VII du Livre IV du Code civil relatif à l'administration du bien d'autrui.

- *Inventaire sous seing privé.*

L'inventaire est fait sous seing privé ; l'un des témoins doit, si possible, faire partie de la famille, de la parenté ou de l'entourage du propriétaire des biens.

1989, c. 54, a. 29; 1992, c. 57, a. 557; 1997, c. 80, a. 18; 2005, c. 44, a. 37; 2011, PL n°6, a. 75.

75. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 29 de la Loi sur le curateur public a pour objet de retirer de cet article la matière se rapportant à l'administration provisoire de biens, dorénavant confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 29, 3° al. L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Administration des biens.*

30. Le curateur public a la simple administration des biens qui lui sont confiés, à moins que la loi ne prévoie autrement.

• Conservation. Il n'est toutefois pas tenu de conserver en nature les biens dont il a l'administration provisoire.

1989, c. 54, a. 30; 1997, c. 80, a. 19.

TEXTE REFONDU

- *Administration des biens.*

30. Le curateur public a la simple administration des biens qui lui sont confiés, à moins que la loi ne prévoie autrement.

1989, c. 54, a. 30; 1997, c. 80, a. 19; 2011, PL n°6, a. 76.

76. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 30 de la Loi sur le curateur public a pour objet de retirer de cet article la matière se rapportant à l'administration provisoire de biens, dorénavant confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 30, 2° al. L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- Avis de qualité de curateur.

32. Lorsqu'il agit comme administrateur provisoire de biens, sauf pour les biens visés au paragraphe 5° de l'article 24, le ministre du Revenu doit, sans délai, faire connaître sa qualité par avis publié, une fois, dans la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que dans un journal circulant dans la localité où étaient situés ces biens au moment où il en est devenu administrateur.

• Publication au journal. Dans le cas où les biens soumis à l'administration provisoire du ministre du Revenu sont des biens non réclamés par un ayant droit qui était domicilié au Québec ou réputé l'être au moment où le ministre du Revenu en est devenu administrateur, l'avis doit aussi être publié dans un journal circulant dans la localité de la dernière adresse connue de l'ayant droit ou du lieu de conclusion de l'acte constitutif de ses droits, si cette localité est différente de celle du lieu où étaient situés ces biens.

1989, c. 54, a. 32; 1997, c. 80, a. 21; 2005, c. 44, a. 37.

77. L'article 32 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

L'abrogation proposée de l'article 32 de la Loi sur le curateur public a pour objet de retirer de cette loi la matière se rapportant à l'administration provisoire de biens, dorénavant confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 32 L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- Vente de biens.

37. Dans les cas d'aliénation à titre onéreux par le curateur public de biens visés à l'article 24 de la présente loi, à l'article 699 du Code civil ou à toute disposition d'une autre loi en vertu de laquelle le curateur public est chargé d'agir à titre de tuteur, curateur, liquidateur ou administrateur du bien d'autrui, l'autorisation du tribunal n'est pas requise, à moins que la valeur des biens excède la somme de 25 000\$.

• Valeur d'un immeuble. Pour déterminer la valeur d'un immeuble aux fins du présent article, la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité est multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

1989, c. 54, a. 37; 1997, c. 80, a. 22; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

78. L'article 37 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

L'abrogation proposée de l'article 37 de la Loi sur le curateur public a pour objet de retirer de cette loi la matière se rapportant à l'administration provisoire de biens, dorénavant confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37 L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

• *Fin de l'administration.*

40. L'administration du curateur public ou du ministre du Revenu se termine de plein droit :

1° lorsque la tutelle ou la curatelle prend fin ou qu'un jugement nomme un autre tuteur ou curateur ;

2° lorsque l'absent revient, que l'administrateur qu'il a désigné se présente, qu'un tuteur est nommé à ses biens ou qu'un jugement le déclare décédé ;

3° lorsque les héritiers ou un tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, sont en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession ;

4° dans tous les autres cas où un ayant droit se présente pour réclamer les biens soumis à son administration, de même que dans tous ceux où un autre administrateur est nommé à l'égard des biens administrés.

• *Fin de l'administration.* L'administration du ministre du Revenu se termine également de plein droit, en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration et dans tous les cas où les biens sont administrés pour le compte de l'État, lorsque la liquidation des biens par le ministre du Revenu prend fin et que les opérations permettant d'assurer la remise des sommes administrées ou provenant de cette liquidation sont complétées.

1989, c. 54, a. 40; 1992, c. 57, a. 561; 1994, c. 29, a. 2; 1997, c. 80, a. 23; 2005, c. 44, a. 39.

TEXTE REFONDU

• *Fin de l'administration.*

40. L'administration du curateur public se termine de plein droit :

1° lorsque la tutelle ou la curatelle prend fin ou qu'un jugement nomme un autre tuteur ou curateur ;

2° lorsque l'absent revient, que l'administrateur qu'il a désigné se présente, qu'un tuteur est nommé à ses biens ou qu'un jugement le déclare décédé ;

3° lorsque les héritiers ou un tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, sont en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession ;

4° dans tous les autres cas où un ayant droit se présente pour réclamer les biens soumis à son administration, de même que dans tous ceux où un autre administrateur est nommé à l'égard des biens administrés.

1989, c. 54, a. 40; 1992, c. 57, a. 561; 1994, c. 29, a. 2; 1997, c. 80, a. 23; 2005, c. 44, a. 39; 2011. PL n°6, a. 79.

79. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou du ministre du Revenu »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Les modifications proposées à l'article 40 de la Loi sur le curateur public ont pour objet de retirer de cet article les références au ministre du Revenu et à l'administration provisoire de biens qui sera dorénavant confiée à celui-ci en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 40 L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Compte rendu.*

41. Le curateur public doit, à la fin de son administration, rendre compte de celle-ci et remettre les biens à ceux qui y ont droit.

• Reddition de compte. Lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40, la reddition de compte et la remise des sommes qui restent à la fin de l'administration sont faites au ministre des Finances, selon les modalités prescrites par règlement.

1989, c. 54, a. 41; 1997, c. 80, a. 24; 2005, c. 44, a. 37.

TEXTE REFONDU

- *Compte rendu.*

41. Le curateur public doit, à la fin de son administration, rendre compte de celle-ci et remettre les biens à ceux qui y ont droit.

1989, c. 54, a. 41; 1997, c. 80, a. 24; 2005, c. 44, a. 37; 2011, PL n°6, a. 80.

80. L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 41 de la Loi sur le curateur public a pour objet de retirer de cet article la matière se rapportant à l'administration provisoire de biens, dorénavant confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41, 2° al. L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- Sommes à l'État.

41.1. Les sommes remises au ministre des Finances sont acquises à l'État.

• Récupération des sommes. Tout ayant droit aux sommes ainsi remises au ministre des Finances, y compris aux biens dont la liquidation a produit ces sommes, peut néanmoins les récupérer auprès du ministre du Revenu, avec les intérêts, au taux fixé par règlement, calculés depuis cette remise. Sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la pétition d'hérédité, ce droit est imprescriptible, sauf à l'égard des sommes dont le montant est inférieur à 500 \$ au moment de leur remise au ministre des Finances, où le droit de les récupérer se prescrit par 10 ans à compter de cette remise.

• Prélèvements. Le ministre des Finances est autorisé à prélever sur les sommes qui lui sont remises en vertu du premier alinéa et, en cas d'insuffisance de celles-ci, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes nécessaires aux paiements faits en application du deuxième alinéa.

• Versements au Fonds des générations. Il verse dans le Fonds des générations visé dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1), selon les conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine, sur la recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances, les sommes qui sont remises en vertu du premier alinéa, diminuées de celles nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application du deuxième alinéa.

1997, c. 80, a. 25; 2005, c. 44, a. 37; 2006, c. 24, a. 13.

81. L'article 41.1 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

L'abrogation proposée de l'article 41.1 de la Loi sur le curateur public a pour objet de retirer de cette loi la matière se rapportant à l'administration provisoire de biens, dorénavant confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41.1 L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Registre.*

54.

Le curateur public doit maintenir un registre des tutelles au mineur, un registre des tutelles et curatelles au majeur, un registre des mandats homologués donnés par une personne en prévision de son inaptitude et un registre des biens sous administration provisoire, autres que ceux prévus au paragraphe 5° de l'article 24.

- *Contenu.*

Les registres ne contiennent que les renseignements prévus par règlement. Ces renseignements ont un caractère public; ils sont conservés sur les registres jusqu'à la fin de l'administration du curateur public ou, lorsque cette administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40, jusqu'à l'expiration de la période prévue par règlement.

1989, c. 54, a. 54; 1992, c. 57, a. 563; 1997, c. 80, a. 29.

TEXTE REFONDU

- *Registre.*

54.

Le curateur public doit maintenir un registre des tutelles au mineur, un registre des tutelles et curatelles au majeur et un registre des mandats homologués donnés par une personne en prévision de son inaptitude.

- *Contenu.*

Les registres ne contiennent que les renseignements prévus par règlement. Ces renseignements ont un caractère public; ils sont conservés sur les registres jusqu'à la fin de l'administration du curateur public.

1989, c. 54, a. 54; 1992, c. 57, a. 563; 1997, c. 80, a. 29; 2011, PL n°6, a. 82.

82. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **54.** Le curateur public doit maintenir un registre des tutelles au mineur, un registre des tutelles et curatelles au majeur et un registre des mandats homologués donnés par une personne en prévision de son inaptitude.

Les registres ne contiennent que les renseignements prévus par règlement. Ces renseignements ont un caractère public; ils sont conservés sur les registres jusqu'à la fin de l'administration du curateur public. ».

NOTE EXPLICATIVE

Le remplacement proposé de l'article 54 de la Loi sur le curateur public a pour objet de retirer de cette loi la matière se rapportant à l'administration provisoire de biens, dorénavant confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 54 L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Remboursement des dépenses.*

55. Le curateur public peut exiger, outre le remboursement de ses dépenses, des honoraires pour la représentation des personnes, l'administration des biens qui lui sont confiés, la surveillance des tutelles ou curatelles et les autres attributions qui lui sont conférées par la loi. Ces honoraires sont établis par règlement.

• Honoraires par décret. Toutefois, les honoraires qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40, de même que la nature et le montant des dépenses qui peuvent être exigées en rapport avec ces biens, sont établis par un décret du gouvernement pris sur recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Finances.

1989, c. 54, a. 55; 1992, c. 57, a. 564; 1997, c. 80, a. 30; 2005, c. 24, a. 33; 2005, c. 44, a. 40.

TEXTE REFONDU

- *Remboursement des dépenses.*

55. Le curateur public peut exiger, outre le remboursement de ses dépenses, des honoraires pour la représentation des personnes, l'administration des biens qui lui sont confiés, la surveillance des tutelles ou curatelles et les autres attributions qui lui sont conférées par la loi. Ces honoraires sont établis par règlement.

1989, c. 54, a. 55; 1992, c. 57, a. 564; 1997, c. 80, a. 30; 2005, c. 24, a. 33; 2005, c. 44, a. 40; 2011, PL n°6, a. 83.

83. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 55 de la Loi sur le curateur public a pour objet de retirer de cet article la matière se rapportant à l'administration provisoire de biens, dorénavant confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 55, 2° al. L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

• *Réglementation.*

68. Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont par ailleurs conférés par la présente loi, le gouvernement peut par règlement :

...

4° déterminer les renseignements que peut exiger le ministre du Revenu en vue d'établir les cas où il devient administrateur provisoire en vertu de l'article 24 ou en vertu d'une autre disposition de la loi ;

4.1° déterminer les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite au sens du paragraphe 9° de l'article 24.1 ;

...

1989, c. 54, a. 68; 1991, c. 72, a. 7; 1992, c. 21, a. 146; 1992, c. 57, a. 566; 1994, c. 18, a. 35; 1994, c. 29, a. 9; 1997, c. 80, a. 39; 1999, c. 30, a. 19; 2005, c. 44, a. 37.

TEXTE REFONDU

• *Réglementation.*

68. Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont par ailleurs conférés par la présente loi, le gouvernement peut par règlement :

...

4° (paragraphe abrogé) ;

4.1° (paragraphe abrogé) ;

...

1989, c. 54, a. 68; 1991, c. 72, a. 7; 1992, c. 21, a. 146; 1992, c. 57, a. 566; 1994, c. 18, a. 35; 1994, c. 29, a. 9; 1997, c. 80, a. 39; 1999, c. 30, a. 19; 2005, c. 44, a. 37; 2011, PL n°6, a. 84.

84. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 4° et 4.1°.

NOTE EXPLICATIVE

Les modifications proposées à l'article 68 de la Loi sur le curateur public ont pour objet de retirer de cet article la matière se rapportant à l'administration provisoire de biens, dorénavant confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 68(4) et (4.1) L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

• Infraction et peine.

69. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 26, 26.1, 26.5 et 26.7 commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000\$ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 15 000\$.

1989, c. 54, a. 69; 1997, c. 80, a. 40.

85. L'article 69 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

L'abrogation proposée de l'article 69 de la Loi sur le curateur public a pour objet de retirer de cette loi la matière se rapportant à l'administration provisoire de biens, dorénavant confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69 L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Entrave au curateur ou au ministre du Revenu.*

69.1. Toute personne qui entrave l'action du curateur public, du ministre du Revenu ou d'une personne que l'un ou l'autre autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé aux articles 27.1 et 28 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour la première infraction et d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive.

1997, c. 80, a. 41; 2005, c. 44, a. 41.

TEXTE REFONDU

- *Entrave au curateur ou au ministre du Revenu.*

69.1. Toute personne qui entrave l'action du curateur public ou d'une personne qu'il autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé à l'article 28 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour la première infraction et d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive.

1997, c. 80, a. 41; 2005, c. 44, a. 41; 2011, PL n°6, a. 86.

86. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « du curateur public, du ministre du Revenu ou d'une personne que l'un ou l'autre autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé aux articles 27.1 et 28 » par « du curateur public ou d'une personne qu'il autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé à l'article 28 ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 69.1 de la Loi sur le curateur public a pour objet de retirer de cet article la matière se rapportant à l'administration provisoire de biens, dorénavant confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.1 L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Suspension des procédures.*

74.

Le juge suspend, à la demande du curateur public ou du ministre du Revenu, pour une durée n'excédant pas 30 jours, toute procédure judiciaire dirigée contre lui ou contre une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, ou relative aux biens que le ministre du Revenu administre en vertu de l'article 24, afin de lui permettre de recueillir les éléments utiles à sa défense.

1989, c. 54, a. 74; 2005, c. 44, a. 42.

TEXTE REFONDU

- *Suspension des procédures.*

74.

Le juge suspend, à la demande du curateur public, pour une durée n'excédant pas 30 jours, toute procédure judiciaire dirigée contre lui ou contre une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, afin de lui permettre de recueillir les éléments utiles à sa défense.

1989, c. 54, a. 74; 2005, c. 44, a. 42; 2011, PL n°6, a. 87.

87. L'article 74 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **74.** Le juge suspend, à la demande du curateur public, pour une durée n'excédant pas 30 jours, toute procédure judiciaire dirigée contre lui ou contre une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, afin de lui permettre de recueillir les éléments utiles à sa défense. ».

NOTE EXPLICATIVE

Le remplacement proposé de l'article 74 de la Loi sur le curateur public a pour objet de retirer de cette loi la matière se rapportant à l'administration provisoire de biens, dorénavant confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 74 L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Ententes.*

75.1.

Le curateur public peut conclure avec le ministre des Finances des ententes relatives à la gestion des biens appartenant à l'État.

- *Entente.*

Il peut également conclure avec toute personne, société ou association ainsi qu'avec le gouvernement, ses ministères ou organismes toute autre entente en vue de l'application de la présente loi.

1994, c. 29, a. 10; 1997, c. 80, a. 42.

TEXTE REFONDU

- *Entente.*

75.1.

Le curateur public peut conclure avec toute personne, société ou association ainsi qu'avec le gouvernement, ses ministères ou organismes toute entente en vue de l'application de la présente loi.

1994, c. 29, a. 10; 1997, c. 80, a. 42; 2011, PL n°6, a. 88.

88. L'article 75.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **75.1.** Le curateur public peut conclure avec toute personne, société ou association ainsi qu'avec le gouvernement, ses ministères ou organismes toute entente en vue de l'application de la présente loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Le remplacement proposé de l'article 75.1 de la Loi sur le curateur public a pour objet de retirer de cette loi la matière se rapportant à l'administration provisoire de biens, dorénavant confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 75.1 L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Ententes.*

76. Le curateur public
| et le ministre du Revenu peuvent
, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, ou avec un ministère ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'application de la présente loi ou d'une loi similaire ou relative en tout ou en partie à l'administration provisoire de biens dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme.

• *Délégation au ministre du Revenu.* Les ententes conclues par le ministre du Revenu peuvent notamment avoir pour objet de déléguer à celui-ci l'administration de biens non réclamés par des propriétaires ou autres ayants droit dont le domicile est situé au Québec ou réputé l'être en vertu de la présente loi.

1989, c. 54, a. 76; 1997, c. 80, a. 43; 2005, c. 44, a. 43.

TEXTE REFONDU

- *Ententes.*

76. Le curateur public
| peut
, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, ou avec un ministère ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'application de la présente loi ou d'une loi similaire dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme.

1989, c. 54, a. 76; 1997, c. 80, a. 43; 2005, c. 44, a. 43; 2011, PL n°6, a. 89.

89. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et le ministre du Revenu peuvent » par le mot « peut »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou relative en tout ou en partie à l'administration provisoire de biens »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Les modifications proposées à l'article 76 de la Loi sur le curateur public ont pour objet de retirer de cet article la matière se rapportant à l'administration provisoire de biens, dorénavant confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 76 L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

• Dispositions applicables.

76.1. Les articles 10, 11, 27 et 28.2, les premier et deuxième alinéas de l'article 29 et les articles 30, 31, 33 et 35 à 38, le premier alinéa de l'article 41, le premier alinéa de l'article 41.1, les articles 42 à 44.1, 46 à 52 et 54, le premier alinéa de l'article 55, les articles 57, 58 et 66, les paragraphes 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 68, les articles 75 et 75.1, le deuxième alinéa de l'article 204, ainsi que les règlements pris en vertu de la présente loi et relatifs à l'administration de biens s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

2005, c. 44, a. 44.

• Recours civil.

76.2. Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, intentées relativement à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

• Recours.

Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec ou l'État relativement à l'administration provisoire de biens qui est confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

• Propositions applicables.

Les articles 72.4 et 77 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre M-31) et les deuxième et troisième alinéas de l'article 93 de cette loi s'appliquent à une telle poursuite ou à une telle demande, compte tenu des adaptations nécessaires.

2005, c. 44, a. 44; 2010, c. 31, a. 86.

• Procédures continuées.

76.3. Les procédures, y compris un jugement, auxquelles est partie le curateur public le 31 mars 2006 relativement à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi sont continuées après cette date, sans reprise d'instance, par ce dernier.

2005, c. 44, a. 44.

• Droits et obligations continués.

76.4. Dans les contrats, ententes, accords, décrets ou autres documents relatifs à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi, l'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du curateur public à cet égard sont continués, à compter du 1^{er} avril 2006, par le ministre du Revenu.

2005, c. 44, a. 44.

90. Les articles 76.1 à 76.4 de cette loi sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

L'abrogation proposée des articles 76.1 à 76.4 de la Loi sur le curateur public a pour objet de retirer de cette loi la matière se rapportant à l'administration provisoire de biens, dorénavant confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 76.1 à 76.4 L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- *Ministre responsable.*

77.

Le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine est chargé de l'application de la présente loi à l'exception des dispositions relatives à l'administration provisoire de biens prévues à la section V du chapitre II, au troisième alinéa de l'article 12, à l'article 27.1, au troisième alinéa de l'article 29, à l'article 32, aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 40, au deuxième alinéa de l'article 41, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 41.1, au deuxième alinéa de l'article 55, aux paragraphes 4° et 4.1° de l'article 68, à l'article 69 et au deuxième alinéa de l'article 76, dont l'application est confiée au ministre du Revenu.

1989, c. 54, a. 77; 1996, c. 21, a. 45; 2005, c. 24, a. 34; 2005, c. 44, a. 45. [Note : Les fonctions et responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la présente loi sont confiées au ministre de la Famille. D. 1160-2008 du 18 décembre 2008, (2009) 141 G.O. 2, 42.]

TEXTE REFONDU

- *Ministre responsable.*

77.

Le ministre de la Famille est chargé de l'application de la présente loi.

1989, c. 54, a. 77; 1996, c. 21, a. 45; 2005, c. 24, a. 34; 2005, c. 44, a. 45; D. 1160-2008 du 18 décembre 2008, (2009) 141 G.O. 2, 42; 2011, PL n°6, a. 91.

91. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **77.** Le ministre de la Famille est chargé de l'application de la présente loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Le remplacement proposé de l'article 77 de la Loi sur le curateur public a pour objet de retirer de cette loi la matière se rapportant à l'administration provisoire de biens, dorénavant confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 77 L.C.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

27.1. Toute personne ayant droit aux deniers versés au fonds consolidé du revenu en application de l'article 27 peut, en établissant sa qualité, récupérer ces deniers auprès du ministre du Revenu, avec les intérêts,
au taux prescrit en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), calculés depuis leur versement au fonds consolidé du revenu

Sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la pétition d'hérédité, ce droit est imprescriptible, sauf à l'égard des deniers dont le montant est inférieur à 500 \$ au moment de leur versement au fonds consolidé du revenu, où le droit de les récupérer se prescrit par dix ans à compter de ce versement.

Le ministre des Finances est autorisé à prélever sur le fonds consolidé du revenu les sommes nécessaires aux paiements faits en application du présent article.

1997, c. 80, a. 64; 2005, c. 44, a. 54.

TEXTE REFONDU

27.1. Toute personne ayant droit aux deniers versés au fonds consolidé du revenu en application de l'article 27 peut, en établissant sa qualité, récupérer ces deniers auprès du ministre du Revenu, avec les intérêts,
capitalisés quotidiennement et calculés depuis le versement de ces deniers au fonds consolidé du revenu au taux fixé en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la pétition d'hérédité, ce droit est imprescriptible, sauf à l'égard des deniers dont le montant est inférieur à 500 \$ au moment de leur versement au fonds consolidé du revenu, où le droit de les récupérer se prescrit par dix ans à compter de ce versement.

Le ministre des Finances est autorisé à prélever sur le fonds consolidé du revenu les sommes nécessaires aux paiements faits en application du présent article.

1997, c. 80, a. 64; 2005, c. 44, a. 54; 2011, PL n°6, a. 92.

LOI SUR LES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

92. L'article 27.1 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « au taux prescrit en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), calculés depuis leur versement au fonds consolidé du revenu » par « capitalisés quotidiennement et calculés depuis le versement de ces deniers au fonds consolidé du revenu au taux fixé en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 27.1 de la Loi sur les dépôts et consignations vise à uniformiser le calcul des intérêts prévu à cet article avec celui prévu à l'article 30 de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 27.1, 1° al. L.D.C.

* Réf. d.a. : Date fixée par le gouvernement.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

20. Dans les 30 jours qui suivent la dissolution de la compagnie, le ou les liquidateurs doivent remettre au ministre du Revenu le montant des dettes et dividendes qui ne sont pas alors réclamés et payés, avec un état de ces dettes et dividendes attesté devant un juge de paix et indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date de leur remise au ministre du Revenu; les deniers ainsi remis sont régis par
| les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés
.

S. R. 1964, c. 281, a. 20; 1970, c. 17, a. 101; 1997, c. 80, a. 68; 2005, c. 44, a. 54.

TEXTE REFONDU

20. Dans les 30 jours qui suivent la dissolution de la compagnie, le ou les liquidateurs doivent remettre au ministre du Revenu le montant des dettes et dividendes qui ne sont pas alors réclamés et payés, avec un état de ces dettes et dividendes attesté devant un juge de paix et indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date de leur remise au ministre du Revenu; les deniers ainsi remis sont régis par
| la Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)
.

S. R. 1964, c. 281, a. 20; 1970, c. 17, a. 101; 1997, c. 80, a. 68; 2005, c. 44, a. 54; 2011, PL n°6, a. 93.

LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

93. L'article 20 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) est modifié par le remplacement de « les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés » par « la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 20 de la Loi sur la liquidation des compagnies est de concordance. Elle vise à remplacer, dans cet article, la référence qui est faite à la Loi sur le curateur public par une référence à la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20 L.L.C.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

63. Le coroner peut donner au propriétaire ou à la personne qui a droit à un objet ou à un document saisi un avis l'informant du moment et du lieu où il peut le réclamer.

Un objet ou un document saisi qui n'est pas réclamé dans les 60 jours de l'avis doit être confié au ministre du Revenu afin que celui-ci l'administre conformément à la
Loi sur le curateur public (chapitre C-81)

1983, c. 41, a. 63; 1989, c. 54, a. 199; 2005, c. 44, a. 54.

TEXTE REFONDU

63. Le coroner peut donner au propriétaire ou à la personne qui a droit à un objet ou à un document saisi un avis l'informant du moment et du lieu où il peut le réclamer.

Un objet ou un document saisi qui n'est pas réclamé dans les 60 jours de l'avis doit être confié au ministre du Revenu afin que celui-ci l'administre conformément à la
Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)

1983, c. 41, a. 63; 1989, c. 54, a. 199; 2005, c. 44, a. 54; 2011, PL n°6, a. 94.

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

94. L'article 63 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » par « Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 63 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès est de concordance. Elle vise à remplacer, dans cet article, la référence qui est faite à la Loi sur le curateur public par une référence à la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 63, 2° al. L.R.C.C.D.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

64. Un objet ou un document saisi qui n'est pas réclamé dans les 60 jours suivant le rapport prévu à l'article 92 doit être confié au ministre du Revenu afin que celui-ci l'administre conformément à la

Loi sur le curateur public (chapitre C-81)

, à moins que cet objet ou ce document ne soit requis pour l'application de la présente loi ou aux fins de l'administration de la justice.

1983, c. 41, a. 64; 1989, c. 54, a. 199; 2005, c. 44, a. 54.

TEXTE REFONDU

64. Un objet ou un document saisi qui n'est pas réclamé dans les 60 jours suivant le rapport prévu à l'article 92 doit être confié au ministre du Revenu afin que celui-ci l'administre conformément à la

Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)

, à moins que cet objet ou ce document ne soit requis pour l'application de la présente loi ou aux fins de l'administration de la justice.

1983, c. 41, a. 64; 1989, c. 54, a. 199; 2005, c. 44, a. 54; 2011, PL n° 6, a. 95.

95. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de « Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » par « Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 64 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès est de concordance. Elle vise à remplacer, dans cet article, la référence qui est faite à la Loi sur le curateur public par une référence à la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 64 L.R.C.C.D.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

3. Le Fonds des générations est constitué:

...

5° des sommes versées en application de l'article
41.1 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)
;

...

2006, c. 24, a. 3; 2009, c. 38, a. 23; 2010, c. 20, a. 54.

TEXTE REFONDU

3. Le Fonds des générations est constitué:

...

5° des sommes versées en application de l'article
30 de la Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de
chapitre de la présente loi*)
;

...

2006, c. 24, a. 3; 2009, c. 38, a. 23; 2010, c. 20, a. 54; 2011, PL n° 6, a. 96.

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

96. L'article 3 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « 41.1 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » par « 30 de la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 3 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations est de concordance. Elle vise à remplacer, dans cet article, la référence qui est faite à l'article 41.1 de la Loi sur le curateur public par une référence à l'article 30 de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3 L.R.D.I.F.G.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

147.0.6. Toute personne qui récupère auprès du ministre du Revenu des sommes qui avaient été remises à celui-ci par la Commission en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)

et qui peut prétendre, à l'égard de ces sommes, à un droit en vertu du régime de retraite d'où elles proviennent peut demander à la Commission que soient comptées ou créditées à ce régime les années ou parties d'année de service qui y étaient comptées ou créditées avant la date de la remise.

La Commission, à la suite de la demande de la personne, lui fait parvenir un avis de réclamation des sommes visées au premier alinéa, augmentées d'un intérêt composé annuellement, au taux déterminé par règlement pris en application de l'article 147.0.3, calculé à compter de la date de la remise jusqu'à la date de l'avis de réclamation. La personne dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de l'avis de réclamation pour payer à la Commission le montant qui lui est réclamé.

1997, c. 80, a. 75; 2005, c. 44, a. 54.

TEXTE REFONDU

147.0.6. Toute personne qui récupère auprès du ministre du Revenu des sommes remises par la Commission en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) ou de la Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)

et qui peut prétendre, à l'égard de ces sommes, à un droit en vertu du régime de retraite d'où elles proviennent peut demander à la Commission que soient comptées ou créditées à ce régime les années ou parties d'année de service qui y étaient comptées ou créditées avant la date de la remise.

La Commission, à la suite de la demande de la personne, lui fait parvenir un avis de réclamation des sommes visées au premier alinéa, augmentées d'un intérêt composé annuellement, au taux déterminé par règlement pris en application de l'article 147.0.3, calculé à compter de la date de la remise jusqu'à la date de l'avis de réclamation. La personne dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de l'avis de réclamation pour payer à la Commission le montant qui lui est réclamé.

1997, c. 80, a. 75; 2005, c. 44, a. 54; 2011, PL n° 6, a. 97.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

97. L'article 147.0.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des sommes qui avaient été remises à celui-ci par la Commission en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » par « des sommes remises par la Commission en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) ou de la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 147.0.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est de concordance. Elle vise à préciser que cet article s'applique également aux sommes remises en application de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 147.0.6, 1° al. L.R.R.E.G.O.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

- *non en vigueur*

220. Le bois saisi dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable ou le produit de la vente de ce bois est remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances, selon qu'il s'agit du bois même ou du produit de sa vente, 90 jours après la date de la saisie; un état décrivant le bois ou le produit de sa vente et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au ministre du Revenu.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent au bois ou au produit de la vente ainsi remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances.

2010, c. 3, a. 220.

LOI SUR LES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET LES TERMES VALORISANTS

45. Si le propriétaire ou le possesseur d'une chose saisie est inconnu ou introuvable, la chose saisie ou le produit de sa vente est remis au ministre du Revenu 90 jours après la date de la saisie, avec un état descriptif et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent à ce qui est remis au ministre du Revenu.

2006, c. 4, a. 45.

LOI SUR L'AQUACULTURE COMMERCIALE

40. Tout bien saisi par un inspecteur et dont le propriétaire ou le possesseur légitime est inconnu ou introuvable, ou le produit de la vente d'un tel bien, est remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances, selon qu'il s'agit du bien même ou du produit de sa vente, 90 jours après le jour de la saisie; un état décrivant le bien ou le produit de la vente et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au ministre du Revenu.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent au bien ou au produit de la vente ainsi remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances.

2003, c. 23, a. 40; 2005, c. 44, a. 54.

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

314. Le liquidateur paie d'abord les dettes de la caisse, les frais de liquidation ainsi que les parts sociales visées à l'article 581. Les titres d'emprunt en sous-ordre émis par une caisse en vertu du paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 213 prennent rang également entre eux, après les

TEXTE ACTUEL

autres dettes de la caisse. Le liquidateur rembourse ensuite les parts privilégiées selon leur priorité respective, puis les parts permanentes et enfin les parts de qualification.

Les sommes représentant les dépôts ou les parts qui n'ont pu être remboursés sont remises au ministre du Revenu, avec un état de ces sommes indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date de leur remise au ministre du Revenu.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent aux sommes remises au ministre du Revenu en vertu du deuxième alinéa.

1988, c. 64, a. 314; 1994, c. 38, a. 5; 1996, c. 69, a. 95; 1997, c. 80, a. 51; 2005, c. 44, a. 54.

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

185. Le liquidateur paie d'abord les dettes de la coopérative ainsi que les frais de liquidation et, ensuite, les sommes versées sur les parts suivant la priorité établie par règlement ou résolution.

Les sommes représentant les parts qui n'ont pu être remboursées sont remises au ministre du Revenu, avec un état de ces sommes indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date de leur remise au ministre du Revenu;

les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent aux sommes ainsi remises au ministre du Revenu.

Lorsque le règlement d'une coopérative de producteurs, d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire comporte des dispositions aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 149.2, le solde de la réserve de valorisation, le cas échéant, est remis aux personnes ou sociétés qui étaient membres ou membres auxiliaires de la coopérative au cours de la période comprenant les cinq exercices financiers précédant celui au cours duquel la liquidation a été votée au prorata des opérations effectuées par ces personnes ou sociétés avec la coopérative ou avec une société dont la coopérative détenait des actions ou autres titres au cours de la période déterminée par le règlement de la coopérative.

Le solde de la réserve de valorisation visé à l'alinéa précédent est celui apparaissant au bilan de la coopérative établi par le liquidateur, duquel est déduite la perte nette sur la disposition des actifs de la coopérative.

Dans le cas d'une coopérative visée à l'article 149.5, ce solde comprend, le cas échéant, la portion du gain sur la disposition des actions de la coopérative qui peut y être versée.

Après ces paiements et remises, le solde de l'actif est dévolu par l'assemblée des membres à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil de la coopération du Québec, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.

1982, c. 26, a. 185; 1995, c. 67, a. 113; 1997, c. 80, a. 58; 2003, c. 18, a. 92; 2005, c. 44, a. 54; 2009, c. 52, a. 566.

LOI SUR LES COURSES

100. À l'exception des sommes d'argent, la Régie dispose, par vente publique ou par destruction, des choses confisquées et de celles qui, bien que non confisquées, n'ont pas été revendiquées dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle il a été disposé de l'affaire.

Les sommes d'argent et le produit de la vente sont remis au ministre des Finances et versés au fonds consolidé du revenu.

TEXTE ACTUEL

Lorsque des sommes d'argent ainsi remises avaient été saisies sans être confisquées, ou que des produits remis proviennent de la vente de choses saisies mais non confisquées, un état de ces sommes et produits indiquant les nom et dernière adresse connue de leur ayant droit ainsi que la date de leur remise au ministre des Finances est également transmis au ministre du Revenu.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent à ces sommes ou produits.

1987, c. 103, a. 100; 1993, c. 39, a. 95; 1997, c. 80, a. 61; 2005, c. 44, a. 54.

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

22. À compter de la publication de l'avis prévu à l'article 19, le comité constitue une personne morale.

Du seul fait de sa formation, il peut de droit:

...

o) utiliser pour son administration générale, à concurrence du montant et aux autres conditions prévus par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss jusqu'à ce que le salarié présente sa réclamation. Les fonds non réclamés doivent cependant, à défaut d'être réclamés par les salariés dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité, être remis, déduction faite du montant prévu par ce règlement, au ministre du Revenu avec un état de ces fonds indiquant les nom et dernière adresse connue des salariés ainsi que la date de leur remise au ministre du Revenu;

les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent aux fonds ainsi remis au ministre du Revenu;

...

S. R. 1964, c. 143, a. 20 (partie); 1968, c. 23, a. 8; 1968, c. 45, a. 61; 1969, c. 51, a. 60; 1978, c. 7, a. 87; 1984, c. 45, a. 15; 1986, c. 95, a. 128; 1996, c. 71, a. 20; 1997, c. 80, a. 62; 2005, c. 44, a. 54; 2007, c. 3, a. 68; 2007, c. 3, a. 55.

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

36. Une chose saisie par tout inspecteur de la flore, dont le propriétaire est inconnu ou introuvable, est remise au ministre du Revenu après les 60 jours qui suivent la date de la saisie, avec un état décrivant la chose et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue du propriétaire.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent à la chose ainsi remise au ministre du Revenu.

1989, c. 37, a. 36; 1997, c. 80, a. 65; 2005, c. 44, a. 54.

LOI SUR LES FORÊTS

196. Le bois saisi dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable, ou le produit de la vente de ce bois est remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances, selon qu'il s'agit

TEXTE ACTUEL

du bois même ou du produit de sa vente, 90 jours après la date de la saisie; un état décrivant le bois ou le produit de sa vente et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au ministre du Revenu.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent au bois ou produit de la vente ainsi remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances.

1986, c. 108, a. 196; 1988, c. 73, a. 66; 1997, c. 80, a. 67; 2005, c. 44, a. 54.

LOI SUR LES PÊCHERIES COMMERCIALES ET LA RÉCOLTE COMMERCIALE DE VÉGÉTAUX AQUATIQUES

45. Tout bien saisi par un inspecteur ou un agent et dont le propriétaire ou le possesseur légitime est inconnu ou introuvable, ou le produit de la vente d'un tel bien, est remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances, selon qu'il s'agit du bien même ou du produit de sa vente, 90 jours après le jour de la saisie; un état décrivant le bien ou le produit de vente et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au ministre du Revenu.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent au bien ou produit de vente ainsi remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances.

1984, c. 16, a. 45; 1997, c. 80, a. 71; 2005, c. 44, a. 54.

LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

33.5. Toute chose saisie ou tout produit de sa vente dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable est remise au ministre du Revenu 90 jours après la date de la saisie, avec un état décrivant la chose et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent à la chose ainsi remise au ministre du Revenu.

1986, c. 95, a. 240; 1997, c. 80, a. 72; 2000, c. 26, a. 28; 2005, c. 44, a. 54.

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

55.22. Tout animal, produit ou équipement saisi dont le propriétaire, le gardien ou le possesseur est inconnu ou introuvable est remis au ministre du Revenu 90 jours après la date de la saisie, avec un état décrivant le bien et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent au bien ainsi remis au ministre du Revenu.

1986, c. 53, a. 17; 1991, c. 61, a. 31; 1997, c. 80, a. 74; 2005, c. 44, a. 54.

TEXTE ACTUEL

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

238. Toute somme qui doit revenir au participant ou bénéficiaire visé par la terminaison du régime de retraite est, à défaut d'être réclamée dans les trois ans suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 207.2, remise au ministre du Revenu; cette remise peut toutefois être faite avant l'expiration de ce délai si les seuls droits qui restent à liquider reviennent à des participants ou bénéficiaires introuvables. La remise doit être accompagnée d'un état décrivant la somme due et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue du participant ou du bénéficiaire.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent à la somme ainsi remise au ministre du Revenu.

1989, c. 38, a. 238; 1997, c. 80, a. 76; 2000, c. 41, a. 147; 2005, c. 44, a. 54.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

349. Dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance du certificat de dissolution, le liquidateur remet au ministre du Revenu les dividendes et les sommes qui ne sont pas alors réclamés et payés, avec un état de ces dividendes et sommes indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droits ainsi que la date de leur remise au ministre du Revenu.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dividendes et aux sommes visés au premier alinéa.

2009, c. 52, a. 349.

LOI SUR LA TRANSFORMATION DES PRODUITS MARINS

42. Tout produit marin ou objet saisi dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable est remis au ministre du Revenu 90 jours après la date de la saisie, avec un état décrivant le bien et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent au bien ainsi remis au ministre du Revenu.

1987, c. 51, a. 42; 1997, c. 80, a. 77; 2005, c. 44, a. 54.

TEXTE REFONDU

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

TEXTE REFONDU

- *non en vigueur*

220. Le bois saisi dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable ou le produit de la vente de ce bois est remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances, selon qu'il s'agit du bois même ou du produit de sa vente, 90 jours après la date de la saisie; un état décrivant le bois ou le produit de sa vente et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au ministre du Revenu.

La Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique
au bois ou au produit de la vente ainsi remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances.

2010, c. 3, a. 220; 2011, PL n° 6, a. 98.

LOI SUR LES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET LES TERMES VALORISANTS

45. Si le propriétaire ou le possesseur d'une chose saisie est inconnu ou introuvable, la chose saisie ou le produit de sa vente est remis au ministre du Revenu 90 jours après la date de la saisie, avec un état descriptif et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit.

La Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique
à ce qui est remis au ministre du Revenu.

2006, c. 4, a. 45; 2011, PL n° 6, a. 98.

LOI SUR L'AQUACULTURE COMMERCIALE

40. Tout bien saisi par un inspecteur et dont le propriétaire ou le possesseur légitime est inconnu ou introuvable, ou le produit de la vente d'un tel bien, est remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances, selon qu'il s'agit du bien même ou du produit de sa vente, 90 jours après le jour de la saisie; un état décrivant le bien ou le produit de la vente et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au ministre du Revenu.

La Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique
au bien ou au produit de la vente ainsi remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances.

2003, c. 23, a. 40; 2005, c. 44, a. 54; 2011, PL n° 6, a. 98.

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

314. Le liquidateur paie d'abord les dettes de la caisse, les frais de liquidation ainsi que les parts sociales visées à l'article 581. Les titres d'emprunt en sous-ordre émis par une caisse en vertu du paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 213 prennent rang également entre eux, après les autres dettes de la caisse. Le liquidateur rembourse ensuite les parts privilégiées selon leur priorité respective, puis les parts permanentes et enfin les parts de qualification.

TEXTE REFONDU

Les sommes représentant les dépôts ou les parts qui n'ont pu être remboursés sont remises au ministre du Revenu, avec un état de ces sommes indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date de leur remise au ministre du Revenu.

La Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique aux sommes remises au ministre du Revenu en vertu du deuxième alinéa.

1988, c. 64, a. 314; 1994, c. 38, a. 5; 1996, c. 69, a. 95; 1997, c. 80, a. 51; 2005, c. 44, a. 54; 2011, PL n° 6, a. 98.

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

185. Le liquidateur paie d'abord les dettes de la coopérative ainsi que les frais de liquidation et, ensuite, les sommes versées sur les parts suivant la priorité établie par règlement ou résolution.

Les sommes représentant les parts qui n'ont pu être remboursées sont remises au ministre du Revenu, avec un état de ces sommes indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date de leur remise au ministre du Revenu;

la Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique aux sommes ainsi remises au ministre du Revenu.

Lorsque le règlement d'une coopérative de producteurs, d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire comporte des dispositions aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 149.2, le solde de la réserve de valorisation, le cas échéant, est remis aux personnes ou sociétés qui étaient membres ou membres auxiliaires de la coopérative au cours de la période comprenant les cinq exercices financiers précédant celui au cours duquel la liquidation a été votée au prorata des opérations effectuées par ces personnes ou sociétés avec la coopérative ou avec une société dont la coopérative détenait des actions ou autres titres au cours de la période déterminée par le règlement de la coopérative.

Le solde de la réserve de valorisation visé à l'alinéa précédent est celui apparaissant au bilan de la coopérative établi par le liquidateur, duquel est déduite la perte nette sur la disposition des actifs de la coopérative.

Dans le cas d'une coopérative visée à l'article 149.5, ce solde comprend, le cas échéant, la portion du gain sur la disposition des actions de la coopérative qui peut y être versée.

Après ces paiements et remises, le solde de l'actif est dévolu par l'assemblée des membres à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil de la coopération du Québec, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.

1982, c. 26, a. 185; 1995, c. 67, a. 113; 1997, c. 80, a. 58; 2003, c. 18, a. 92; 2005, c. 44, a. 54; 2009, c. 52, a. 566; 2011, PL n° 6, a. 98.

LOI SUR LES COURSES

100. À l'exception des sommes d'argent, la Régie dispose, par vente publique ou par destruction, des choses confisquées et de celles qui, bien que non confisquées, n'ont pas été revendiquées dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle il a été disposé de l'affaire.

Les sommes d'argent et le produit de la vente sont remis au ministre des Finances et versés au fonds consolidé du revenu.

Lorsque des sommes d'argent ainsi remises avaient été saisies sans être confisquées, ou que des produits remis proviennent de la vente de choses saisies mais non confisquées, un état de ces

TEXTE REFONDU

sommes et produits indiquant les nom et dernière adresse connue de leur ayant droit ainsi que la date de leur remise au ministre des Finances est également transmis au ministre du Revenu.

La Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique à ces sommes ou produits.

1987, c. 103, a. 100; 1993, c. 39, a. 95; 1997, c. 80, a. 61; 2005, c. 44, a. 54; 2011, PL n° 6, a. 98.

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

22. À compter de la publication de l'avis prévu à l'article 19, le comité constitue une personne morale.

Du seul fait de sa formation, il peut de droit:

...

o) utiliser pour son administration générale, à concurrence du montant et aux autres conditions prévus par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss jusqu'à ce que le salarié présente sa réclamation. Les fonds non réclamés doivent cependant, à défaut d'être réclamés par les salariés dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité, être remis, déduction faite du montant prévu par ce règlement, au ministre du Revenu avec un état de ces fonds indiquant les nom et dernière adresse connue des salariés ainsi que la date de leur remise au ministre du Revenu;

la Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique aux fonds ainsi remis au ministre du Revenu;

...

S. R. 1964, c. 143, a. 20 (partie); 1968, c. 23, a. 8; 1968, c. 45, a. 61; 1969, c. 51, a. 60; 1978, c. 7, a. 87; 1984, c. 45, a. 15; 1986, c. 95, a. 128; 1996, c. 71, a. 20; 1997, c. 80, a. 62; 2005, c. 44, a. 54; 2007, c. 3, a. 68; 2007, c. 3, a. 55; 2011, PL n° 6, a. 98.

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

36. Une chose saisie par tout inspecteur de la flore, dont le propriétaire est inconnu ou introuvable, est remise au ministre du Revenu après les 60 jours qui suivent la date de la saisie, avec un état décrivant la chose et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue du propriétaire.

La Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique à la chose ainsi remise au ministre du Revenu.

1989, c. 37, a. 36; 1997, c. 80, a. 65; 2005, c. 44, a. 54; 2011, PL n° 6, a. 98.

LOI SUR LES FORÊTS

196. Le bois saisi dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable, ou le produit de la vente de ce bois est remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances, selon qu'il s'agit du bois même ou du produit de sa vente, 90 jours après la date de la saisie; un état décrivant le bois

TEXTE REFONDU

ou le produit de sa vente et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au ministre du Revenu.

La Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique au bois ou produit de la vente ainsi remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances.

1986, c. 108, a. 196; 1988, c. 73, a. 66; 1997, c. 80, a. 67; 2005, c. 44, a. 54; 2011, PL n° 6, a. 98.

LOI SUR LES PÊCHERIES COMMERCIALES ET LA RÉCOLTE COMMERCIALE DE VÉGÉTAUX AQUATIQUES

45. Tout bien saisi par un inspecteur ou un agent et dont le propriétaire ou le possesseur légitime est inconnu ou introuvable, ou le produit de la vente d'un tel bien, est remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances, selon qu'il s'agit du bien même ou du produit de sa vente, 90 jours après le jour de la saisie; un état décrivant le bien ou le produit de vente et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au ministre du Revenu.

La Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique au bien ou produit de vente ainsi remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances.

1984, c. 16, a. 45; 1997, c. 80, a. 71; 2005, c. 44, a. 54; 2011, PL n° 6, a. 98.

LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

33.5. Toute chose saisie ou tout produit de sa vente dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable est remise au ministre du Revenu 90 jours après la date de la saisie, avec un état décrivant la chose et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit.

La Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique à la chose ainsi remise au ministre du Revenu.

1986, c. 95, a. 240; 1997, c. 80, a. 72; 2000, c. 26, a. 28; 2005, c. 44, a. 54; 2011, PL n° 6, a. 98.

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

55.22. Tout animal, produit ou équipement saisi dont le propriétaire, le gardien ou le possesseur est inconnu ou introuvable est remis au ministre du Revenu 90 jours après la date de la saisie, avec un état décrivant le bien et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit.

La Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique au bien ainsi remis au ministre du Revenu.

1986, c. 53, a. 17; 1991, c. 61, a. 31; 1997, c. 80, a. 74; 2005, c. 44, a. 54; 2011, PL n° 6, a. 98.

TEXTE REFONDU

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

238. Toute somme qui doit revenir au participant ou bénéficiaire visé par la terminaison du régime de retraite est, à défaut d'être réclamée dans les trois ans suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 207.2, remise au ministre du Revenu; cette remise peut toutefois être faite avant l'expiration de ce délai si les seuls droits qui restent à liquider reviennent à des participants ou bénéficiaires introuvables. La remise doit être accompagnée d'un état décrivant la somme due et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue du participant ou du bénéficiaire.

La Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique
à la somme ainsi remise au ministre du Revenu.

1989, c. 38, a. 238; 1997, c. 80, a. 76; 2000, c. 41, a. 147; 2005, c. 44, a. 54; 2011, PL n° 6, a. 98.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

349. Dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance du certificat de dissolution, le liquidateur remet au ministre du Revenu les dividendes et les sommes qui ne sont pas alors réclamés et payés, avec un état de ces dividendes et sommes indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droits ainsi que la date de leur remise au ministre du Revenu.

La Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique
, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dividendes et aux sommes visés au premier alinéa.

2009, c. 52, a. 349; 2011, PL n° 6, a. 98.

LOI SUR LA TRANSFORMATION DES PRODUITS MARINS

42. Tout produit marin ou objet saisi dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable est remis au ministre du Revenu 90 jours après la date de la saisie, avec un état décrivant le bien et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit.

La Loi sur les biens non réclamés (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique
au bien ainsi remis au ministre du Revenu.

1987, c. 51, a. 42; 1997, c. 80, a. 77; 2005, c. 44, a. 54; 2011, PL n° 6, a. 98.

LOIS DIVERSES

98. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement de « Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent » par « La Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) s'applique » :

1° le deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1);

2° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., chapitre A-20.03);

3° le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2);

4° le troisième alinéa de l'article 314 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);

5° le deuxième alinéa de l'article 185 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

6° le troisième alinéa de l'article 100 de la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1);

7° le paragraphe o du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

8° le deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

9° le deuxième alinéa de l'article 196 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

10° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., chapitre P-9.01);

11° le deuxième alinéa de l'article 33.5 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29);

12° le deuxième alinéa de l'article 55.22 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);

13° le deuxième alinéa de l'article 238 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);

14° le deuxième alinéa de l'article 349 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., chapitre S-31.1);

15° le deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01).

NOTE EXPLICATIVE

Cet article apporte à une série de lois une modification de concordance visant à remplacer, dans ces lois, la référence faite à la Loi sur le curateur public par une référence à la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Lois diverses.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

99. À moins que le contexte ne s'y oppose, la référence faite dans un règlement ou dans tout autre document à une disposition de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) qui se rapporte à l'administration provisoire de biens devient une référence à la disposition équivalente de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Cette disposition transitoire fait en sorte que toute référence actuellement faite, tant dans la réglementation québécoise que dans tout autre document, à une disposition de la Loi sur le curateur public relative à l'administration provisoire de biens doive se lire comme une référence à la disposition correspondante de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

100. Les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (R.R.Q., chapitre C-81, r. 1), dans la mesure où elles se rapportent à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la Loi sur le curateur public, telle qu'elle se lisait le 12 juin 2011, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires et à moins qu'elles ne soient inconciliables avec une disposition de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en vertu de cette dernière.

NOTE EXPLICATIVE

Cette règle transitoire a pour objet de faire survivre les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public qui se rapportent à l'administration provisoire de biens jusqu'à ce qu'une nouvelle réglementation soit prise en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

101. Les dispositions du Décret concernant les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public (R.R.Q., chapitre C-81, r. 2) et celles du décret n° 238-2007 (2007, G.O. 2, 1855), concernant la détermination des conditions et de la mesure des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un décret pris en vertu de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Cette règle transitoire a pour objet de faire survivre les dispositions du Décret concernant les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à certain biens dont l'administration est confiée au curateur public et celles du décret n° 238-2007 (2007, G.O. 2, 1855), concernant la détermination des conditions et de la mesure des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances, jusqu'à ce qu'un nouveau décret soit pris par le gouvernement en vertu de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

102. L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du curateur public dans tout contrat, entente, accord, décret ou autre document antérieurs au 1^{er} avril 2006 et relatifs à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu sont continués par le ministre du Revenu ou l'Agence du revenu du Québec, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article prévoit qu'une référence au curateur public prévue dans tout contrat, entente, accord, décret ou autre document relatifs à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu est une référence à ce dernier ou à l'Agence du revenu du Québec, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

103. Les articles 3 à 8, le deuxième alinéa de l'article 9 et l'article 10 s'appliquent aux biens qui sont devenus des biens non réclamés visés à l'article 3 antérieurement au 13 juin 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article a pour but de préciser que certaines dispositions de la présente loi s'appliquent aux biens qui sont devenus des biens non réclamés avant la date de son entrée en vigueur. Il reprend une règle transitoire similaire introduite par l'article 78 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, chapitre 80), laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

104. Pour la période comprise entre le 13 juin 2011 et la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 57, l'article 57 de la Loi sur le curateur public s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article fait en sorte que, pour la période comprise entre la date de la sanction de la présente loi et la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 57 de celle-ci, l'article 57 de la Loi sur le curateur public continuera d'être applicable à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi. Cette disposition de nature transitoire est rendue nécessaire en raison du fait que l'article 90 de la présente loi propose l'abrogation, à la date de la sanction de la loi, de l'article 76.1 de la Loi sur le curateur public qui rend l'article 57 de cette dernière loi applicable à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

105. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception des articles 30, 57, 64, 81 et 92, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article prévoit que la présente loi entre en vigueur à la date de sa sanction, à l'exception des articles modifiant le calcul des intérêts, lesquels seront mis en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement afin de permettre les ajustements systémiques requis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.